

CHAPITRE VII.

A

ANGOULEME ET MORTAIN,

1

COMTE - PAIRIE.



Semé de France à la bande componnée d'argent & de gueules.

- A** ANGOULEME, capitale de l'Angoumois, est située sur le sommet d'une montagne, entre les rivières de Charente & d'Anguienne. GUY comte d'Angoulême, ayant donné ses terres au roy Philippe le Bel, ce comté fut réuni à la couronne, & fut érigé en pairie conjointement avec le comté de Mortain, par lettres données à Paris le 27. mars 1317. en faveur de PHILIPPE d'Evreux, & de Jeanne de France son épouse; ce qui fut confirmé par une transaction du 14. mars 1335. Ce comté fut donné en augmentation d'appanage, le 6. octobre 1394. à LOUIS de France duc d'Orléans, fils du roy Charles V. & fut le partage de son fils puîné Jean d'Orléans, comte d'Angoulême. François I. petit-fils de Jean d'Orléans comte d'Angoulême, étant parvenu à la couronne, le comté d'Angoulême y fut réuni, & ce prince l'érigea en duché-pairie, en février 1514. par lettres registrées au parlement le 12. mars suivant, pour LOUISE de Savoye, sa mere; fut donné pour partie d'appanage à CHARLES de France, troisième fils de ce roy, par lettres du 12. juin 1540. Il mourut sans être marié le 9. septembre 1545. & le roy Henry II. donna ce duché à sa fille Diane, légitimée de France, par lettres du mois d'août 1552. Elle mourut veuve en secondes nocces de François duc de Montmorency pair & maréchal de France, le 11. janvier 1619. Après sa mort Louis XIII. en gratifia CHARLES de Valois, fils naturel de Charles IX. par lettres du même mois de janvier de la même année, registrées au parlement de Paris le 13. avril suivant. Son fils Louis de Valois duc d'Angoulême, étant mort sans enfans le 13. novembre 1653. le roy Louis XIV. donna le 19. juillet de la même année l'usufruit des duché d'Angoulême, comté de Ponthieu, & châtellenie de Coignac, & Merpins au duc de Joyeuse. Ce duché fut donné par forme d'apanage à Elizabeth d'Orléans duchesse d'Alençon, douairiere de Guise, par lettres du 13. avril 1675. registrées au parlement le 30. may, & à la chambre des comptes le 21. juin suivant. Après sa mort ce duché fut réuni à la couronne jusqu'en juin 1710. que Louis XIV. le donna en pairie, & pour portion d'appanage à son petit-fils CHARLES duc de Berry, par lettres données à Versailles, & registrées le 10. juillet suivant. Il mourut sans enfans mâles le 4. may 1714. & ce duché revint à la couronne. On trouve les comtes d'Angoulême faisant les fonctions de pairs au sacre de Louis XI. & au procès du duc d'Alençon. Le comte d'Angoulême fut adjourné pour assister à celui des ducs d'Orléans & de Bretagne en 1487. Il avoit donné en 1482. ses lettres pour la garantie & l'observation du traité de franchise. Voyez les pieces rapportées cy-après, & le tome I. de cette hist. p. 202.
- D** MORTAIN, petite ville de Normandie, située près de la rivière d'Ardée, entre Avranches & Domfront, fut donné en comté avec plusieurs autres terres par le roy Louis VIII. à Philippe de France son frere; les lettres sont du mois de février 1223. Par la mort de Philippe arrivée en 1233. & celle de sa fille unique sans postérité en 1251. ce comté revint à la couronne. Depuis le roy Philippe de Valois par

ses lettres données à Avignon le 14. mars 1335. érigea Mortain en pairie pour Philippe comte d'Evreux & Jeanne de France sa femme. Par lettres données à Chartres au mois de mars 1408. la châtelainie de Condé sur Noireau fut unie au comté de Mortain, qui fut de nouveau érigé en Pairie en faveur de Pierre d'Evreux, dit de Navarre; mais le parlement refusa de les enregistrer, & ce prince mourut le 9. juillet 1412. Après sa mort ce comté revint au roy Charles VI. qui en fit don à son fils Louis duc de Guyenne dauphin de Viennois. En 1424. il fut donné à Jean batard d'Orleans, comte de Du-nois. Le roy Charles VII. par ses lettres dattées de Poitiers au mois de juillet 1425. le retira & le donna à Charles d'Anjou I. du nom, comte du Maine son beau-frere & cousin, fils de Louis d'Anjou roy de Sicile: les lettres en furent registrées au parlement le 3. fevrier 1434. Le roy Louis XI. par ses lettres données à Paris le 29. octobr 1465. le donna avec le comté de Longueville & les seigneuries de S. Sauveur-le-Vi-comte, & Hefdelin à Charles de France duc de Normandie, en accroissement d'ap-panage pour lui & ses hoirs mâles. (a) Ce comté échut ensuite à divers seigneurs, & revint à la couronne l'an 1529. François I. le donna à Louis de Bourbon duc de Montpensier. Marie de Bourbon, fille unique & heritiere d'Henry dernier duc de Montpensier, épousa Gaston-Jean-Batiste de France duc d'Orleans, frere du roy Louis XIII. dont une fille unique Anne-Marie-Louise d'Orleans duchesse de Montpensier & comtesse de Mortain, qui mourut en 1693. laissant pour legataire universel son cousin-germain Philippe de France duc d'Orleans frere de Louis XIV.

(a) Vol. 1. des ord. de Louis XI. eotté E. fol. 104.

PIECES CONCERNANT ANGOULEME ET MORTAIN COMTE-PAIRIE.

Traité entre Philippe le Long & Eudes duc de Bourgogne, par lequel les comtez d'Angoulême & de Mortain sont donnez en pairie.

1317.

Mss. de Brienne, vol. 235. Preuves de l'hist. du comté d'Evreux par le Brasseur, pp. 34. 35. 36. 37.

PHELIPPE par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces lettres verront, salut: sçavoir faisons que traité diligemment & delibération euz entre nous d'une part, & nostre chier & feal cousin Eudes duc de Bourgogne en nom de nostre chiere tante Agnès, fille du roy S. Loys, mere dud. duc, & de nostre chiere niece, & niece dud. duc, Jeanne fille le roy Loys nostre chier frere, & de Marguerite sa premiere femme, seur dudit duc, fille de ladite Agnès, & ledit duc pour soy de tout ce qu'il promet & octroye cy-dessous, d'autre part, pour bien de paix; ensemble o nos grans amis & conseils avons fait les convenances & l'accord qui s'ensuit.

Premierement, nous donnons à nostredite niece 15000. l. de terres à assigner & à asseoir pour li & pour ses hoirs à valués de terres, & aura nostredite niece pour raison de laddite assiete la comté d'Angoulesme, la cité & la ville d'icelle avec les autres choses, si comme nous le tenons pour raison de la comté, especialement Bouteville, Coignac, Merpins, Louvre, Gresignac, Aubeterre, Villeroi, o les appartenances; soient de la comté ou nom, le remanant qui seroit à accomplir de l'assiete des 15000. liv. de terres li ferons asseoir & assigner en nos domaines & fiez que nous avons en la seneschaucie de Xaintonge; & se illec ne se pouvoit accomplir, ce qui en defaut droit ou chastel, ou chastellenie de Mortain, en la baillie de Constantin & au plus près d'icelle, & seront prisées lesdites choses & la justice d'icelle avec la valué de terre par bonnes personnes, qui à ce seront députez, & li chastels seront prisés par lesd. personnes raisonnablement & couvenablement.

Et ou cas que nous ou ledit duc ne nous seuriens apariés de la prisées des susdits chastiaux & de la terre dessusdite, il est accordé que nos amez & feaux amé Cuens de Savoyes, & Miles sire de Noyers en ordonneront, & ce que par eux seroit fait sera tenu; & se il avenoit qu'il defailit de eux ou de l'un d'eux, nous ou ledit duc y pourront mettre en lieu de eux, autres personnes ou une en lieu de celuy à qui il seroit defailly.

Item, nous donnons à nostredite niece 50000. liv. tournois pour acheter & convertir en achapt de terre pour estre propre heritage de li & de ses hoirs qui yssiront de de son propre cors, & sera acquise cette terre dedans le royaume de France, sans bail-ler à nous rachat de quart denier.

Et avons aussi accordé que lesd. 15000. liv. de terre, & ce qui sera achepté des 50000. liv. tournois & nos fiez seront assises, assignées & baillées en pairie & baronnie, la noblesse de pairie & baronnie non mise en prix.

Item, nous avons accordé que se nous mouriens sans hoirs mâles de nostre corps, ou se nous avions hoirs mâles qui vissent à mourir sans hoirs mâles de son propre corps

DES PAIRS DE FRANCE
 A corps, & s'il est assés bon mâle qu'il
 les comtez de Champagne & de Bre-
 son propre heritage, excepté les choses q-
 de 14 pour cause de l'appanage ou pour
 de de Bourgogne & à les bons ducs de la
 communi que noblesse, n'ice mou-
 moultens 15000. liv. de terre, & si
 moultens au royaume. & en ce men-
 de lire en pairie & baronnie, si noble
 pmy les choses dessusdites le devant d-
 de tout le dunt & toute l'aison que
 ou de convenances, comme pour mou-
 appartenir au royaume de France & de
 cas dessusdites en vellez comtez, n'ice q-
 pour nos & pour nostredite niece, n'ice q-
 des ledit duc nous a promis & pome-
 moultie niece, & celui qui es-
 en accompli a nostre requeste, ou de n-
 que li better & approuverent ces accor-
 tins en ces lettres, & que si ne vouline
 nous en contre, & s'il ne le vouline
 ledit duc par li ne par les siens ne les siens
 feroient paderers eux, & ne le baronnie
 en nens, & est accordé que par toutes
 C. pube ne soit un. n'ice que li duc
 des, nous avons accordé, & ledit duc
 aussi accordé que li ainer, si de n'ice
 à femme & à épouse, n'ice niece,
 que li duc mourut avant le mariage li
 li d'icelle se feroit égale & y accorde
 Et ou cas que li enfans d'icelle com-
 est que nous ni ledit duc ne la marie-
 nous & doud. duc ne ne changent un
 ne les successeurs doud. duc.
 des, nous & le devant dit cuens de
 & pome, & nous l'avons fait jurer ni
 ni aux autres évangiles, que n'ice les
 nous & procurerons que li mariage de a
 le cuens de Evreux se partra & accor-
 dispensant sur le meureur sage ne soit e
 ammet nostred. niece li ou li nous p-
 sera rue, & se sera li mariage sans am-
 de part, & pour les grands biens & p-
 & les grands pens qui en pourment
 A ces choses faites comme dit est, li
 feroient paderers la royne Marie & l-
 nous pour remède & devoire à nous.
 des, nous avons accordé que ou cas
 auront les led. cuens d'icelle comtez de
 nostredite niece avant l'age de 12. ans
 que elle ou celuy qui seroit son mary au-
 con, si n'ice comme si l'autre n'ice app-
 selon p'entend desdites choses, mais que
 E. d'icelle est. & ou cas elle ne soit ni
 auront le bail led. comtez, & n'ice
 & quand elle seroit ni. n'ice & n'ice
 & celui qui seroit son mary n'ice app-
 comte dessus est dit, & les manerens
 niece & d'icelle. 15000. l. de terre, & si
 nous ni j'aurant qu'elle soit en son
 terre soit achepté avant qu'elle soit
 livée paderers la royne Marie & l-
 Tome III.

A corps, & il n'y eust autres hoirs males qui fu descendu de nous ou de nostre fils males, les comtez de Champagne & de Brie appartendroient à nostredite niece comme son propre heritage, excepté les choses que nous y aviens & nostre frere de la Marche y a pour cause de l'appanage ou provision de l'eschoite de nostre mere, sauve aud. duc de Bourgoigne & à ses hoirs ducs de Bourgoigne les siez qui li appartientront esdits comtez ou cas que nostredite niece mourroit sans hoirs de son propre corps, & ou cas dudit retour lefdites 15000. liv. de terre; & la terre qui seroit acheptée desd. 50000. l. tournois retourneroient au royaume, & en ce mesme cas ils tenront lefd. comtez de Champagne & de Brie en pairie & baronnie, si noblement comme autre fois y ont esté tenuës, & parmy les choses dessusdites le devant dit duc en nom de nosd. tante & niece & pour elle tout le droit & toute l'action que a nostred. niece, tant par cause de succession ou de convenances, comme pour toutes autres causes quelles qu'elles soient, pouroient appartenir au royaume de France & de Navarre, & esd. comtez, excepté le retour en cas dessusdites en ycelles comtées, nous quitte & delaisse desor-endroit à toujours mes pour nous & pour noz successeurs roys de France.

B *Item*, ledit duc nous a promis & promet en bonne foy que il procurera & induira nostredite niece, & celui qui sera son mary, si tost comme elle sera en l'aage de 12. ans accomplis à nostre requeste, ou de nostre commandement, ou de nos successeurs que ils loeront & approuveront cet accort, & le jureront à tenir selon ce qui est contenu en ces lettres, & que ils ne reclameront, ne ne feront reclamer par eux ne par autres en contre, & s'ils ne le vouloient faire, & venissent de riens au contraire led. duc par li ne par les siens ne les subgiez qui l'en peust détourner bonnement ne seroient pardevers eux, & ne le soutiendroient & ne donneroient ayde, ne conseil, en riens, & est accordé que par nulles des convenances ou paroles dessusdites nul préjudice ne soit fait aud. duc que li droit de la pairie ne li soit sauf.

C *Item*, nous avons accordé, & lid. due en nom de nosd. chieres tante & niece, a aussi accordé que li aïnez, fils de nostre cher oncle, Loys le comte de Evreux ait à femme & à épouse, nostredite niece, se sainte Eglise s'y accorde; & s'il avoient que lidit fil mourut avant le mariage fait, que li second fil doud. comte de Evreux l'ait à mariage se sainte Eglise s'y accorde.

Et ou cas que li enfans d'icelui comte trespasseroient, que Dieu ne veuille, accordé est que nous ni ledit duc ne la maririens, se n'étoit de la volonté & consentement de nous & doud. duc ne ne changiens son estat, nous ne led. duc, ne nos successeurs, ne les successeurs doud. duc.

D *Item*, nous & le devant dit cuens de Evreux & duc de Bourgoigne avons accordé & promis, & nous l'avons fait jurer en l'ame de nous, & ledit cuens & duc l'ont juré aux saintes évangiles, que eües les dispensations sur les lignages, nous & eux ferons & procurerons que li mariage de notredite niece & doud. fil de nostred. oncle le cuens de Evreux se parfaire & accomplira par paroles de présent. Fut ores que la dispensation sur le meneur aage ne fust eüe, & pour ce faire led. duc amenera ou fera amener nostred. niece là où il nous plaira si tost que lad. dispensation sur le lignage sera eüe, & se sera li mariage sans attendre plus grand aage pour bien commun & de paix, & pour les grands biens & proufits qui s'en ensuivent, & les maux esquiver, & les grands perils qui en pourroient venir.

A ces choses faites comme dit est, lid. duc baillera nostred. niece de nostre consentement pardevers la royne Marie & nostred. oncle cuens de Evreux, & nous la tenrons pour renduë & delivrée à nous.

E *Item*, nous avons accordé que ou cas que nous mourriens sans hoirs males, ainsi auroit lieu led. retour desd. comtez de Champagne & Brie comme dessus est dit, se nostredite niece avoit l'aage de 12. ans accomplis, elle n'oura ledit retour jusquatant que elle ou celui qui seroit son mary auroit approuvé, ratifié & juré à tenir ledit accort, si tost comme ils l'auroient approuvé, ratifié & juré à tenir, elle auroit la possession pleniere desdites choses; mais que li mary eust 14. ans accomplis, & fait ce que dessus est dit, & ou cas elle ne seroit en fond. aage, nostre successeur roy de Franco auroit le bail desd. comtez; & recevrait les hommages en nom de bail desd. comtez, & quand elle seroit en fond. aage, elle ne penroit lefd. choses, jusquatant que elle & celui qui seroit son mary auroient ratifié, approuvé & juré à tenir lefdites choses, comme dessus est dit, & dès maintenant nous avons & tenons le bail de nostredite niece & desd. 15000. l. de terre, & de la terre qui seroit acheptée desd. 50000. liv. tournois, jusquatant qu'elle soit en fond. aage, se ainsi estoit que nous plust que lad. terre fust acheptée avant qu'elle fust en fond. aage; & quand elle sera rendue & delivrée pardevers la royne Marie & nostre oncle cuens de Evreux dessusd. si comme

LOGIQUE ET CHRONOL.
 1177. Inge Mortain en pairie. A
 1178. Inge Mortain en pairie. A
 1179. Inge Mortain en pairie. A
 1180. Inge Mortain en pairie. A
 1181. Inge Mortain en pairie. A
 1182. Inge Mortain en pairie. A
 1183. Inge Mortain en pairie. A
 1184. Inge Mortain en pairie. A
 1185. Inge Mortain en pairie. A
 1186. Inge Mortain en pairie. A
 1187. Inge Mortain en pairie. A
 1188. Inge Mortain en pairie. A
 1189. Inge Mortain en pairie. A
 1190. Inge Mortain en pairie. A
 1191. Inge Mortain en pairie. A
 1192. Inge Mortain en pairie. A
 1193. Inge Mortain en pairie. A
 1194. Inge Mortain en pairie. A
 1195. Inge Mortain en pairie. A
 1196. Inge Mortain en pairie. A
 1197. Inge Mortain en pairie. A
 1198. Inge Mortain en pairie. A
 1199. Inge Mortain en pairie. A
 1200. Inge Mortain en pairie. A
 1201. Inge Mortain en pairie. A
 1202. Inge Mortain en pairie. A
 1203. Inge Mortain en pairie. A
 1204. Inge Mortain en pairie. A
 1205. Inge Mortain en pairie. A
 1206. Inge Mortain en pairie. A
 1207. Inge Mortain en pairie. A
 1208. Inge Mortain en pairie. A
 1209. Inge Mortain en pairie. A
 1210. Inge Mortain en pairie. A
 1211. Inge Mortain en pairie. A
 1212. Inge Mortain en pairie. A
 1213. Inge Mortain en pairie. A
 1214. Inge Mortain en pairie. A
 1215. Inge Mortain en pairie. A
 1216. Inge Mortain en pairie. A
 1217. Inge Mortain en pairie. A
 1218. Inge Mortain en pairie. A
 1219. Inge Mortain en pairie. A
 1220. Inge Mortain en pairie. A
 1221. Inge Mortain en pairie. A
 1222. Inge Mortain en pairie. A
 1223. Inge Mortain en pairie. A
 1224. Inge Mortain en pairie. A
 1225. Inge Mortain en pairie. A
 1226. Inge Mortain en pairie. A
 1227. Inge Mortain en pairie. A
 1228. Inge Mortain en pairie. A
 1229. Inge Mortain en pairie. A
 1230. Inge Mortain en pairie. A
 1231. Inge Mortain en pairie. A
 1232. Inge Mortain en pairie. A
 1233. Inge Mortain en pairie. A
 1234. Inge Mortain en pairie. A
 1235. Inge Mortain en pairie. A
 1236. Inge Mortain en pairie. A
 1237. Inge Mortain en pairie. A
 1238. Inge Mortain en pairie. A
 1239. Inge Mortain en pairie. A
 1240. Inge Mortain en pairie. A
 1241. Inge Mortain en pairie. A
 1242. Inge Mortain en pairie. A
 1243. Inge Mortain en pairie. A
 1244. Inge Mortain en pairie. A
 1245. Inge Mortain en pairie. A
 1246. Inge Mortain en pairie. A
 1247. Inge Mortain en pairie. A
 1248. Inge Mortain en pairie. A
 1249. Inge Mortain en pairie. A
 1250. Inge Mortain en pairie. A
 1251. Inge Mortain en pairie. A
 1252. Inge Mortain en pairie. A
 1253. Inge Mortain en pairie. A
 1254. Inge Mortain en pairie. A
 1255. Inge Mortain en pairie. A
 1256. Inge Mortain en pairie. A
 1257. Inge Mortain en pairie. A
 1258. Inge Mortain en pairie. A
 1259. Inge Mortain en pairie. A
 1260. Inge Mortain en pairie. A
 1261. Inge Mortain en pairie. A
 1262. Inge Mortain en pairie. A
 1263. Inge Mortain en pairie. A
 1264. Inge Mortain en pairie. A
 1265. Inge Mortain en pairie. A
 1266. Inge Mortain en pairie. A
 1267. Inge Mortain en pairie. A
 1268. Inge Mortain en pairie. A
 1269. Inge Mortain en pairie. A
 1270. Inge Mortain en pairie. A
 1271. Inge Mortain en pairie. A
 1272. Inge Mortain en pairie. A
 1273. Inge Mortain en pairie. A
 1274. Inge Mortain en pairie. A
 1275. Inge Mortain en pairie. A
 1276. Inge Mortain en pairie. A
 1277. Inge Mortain en pairie. A
 1278. Inge Mortain en pairie. A
 1279. Inge Mortain en pairie. A
 1280. Inge Mortain en pairie. A
 1281. Inge Mortain en pairie. A
 1282. Inge Mortain en pairie. A
 1283. Inge Mortain en pairie. A
 1284. Inge Mortain en pairie. A
 1285. Inge Mortain en pairie. A
 1286. Inge Mortain en pairie. A
 1287. Inge Mortain en pairie. A
 1288. Inge Mortain en pairie. A
 1289. Inge Mortain en pairie. A
 1290. Inge Mortain en pairie. A
 1291. Inge Mortain en pairie. A
 1292. Inge Mortain en pairie. A
 1293. Inge Mortain en pairie. A
 1294. Inge Mortain en pairie. A
 1295. Inge Mortain en pairie. A
 1296. Inge Mortain en pairie. A
 1297. Inge Mortain en pairie. A
 1298. Inge Mortain en pairie. A
 1299. Inge Mortain en pairie. A
 1300. Inge Mortain en pairie. A
 1301. Inge Mortain en pairie. A
 1302. Inge Mortain en pairie. A
 1303. Inge Mortain en pairie. A
 1304. Inge Mortain en pairie. A
 1305. Inge Mortain en pairie. A
 1306. Inge Mortain en pairie. A
 1307. Inge Mortain en pairie. A
 1308. Inge Mortain en pairie. A
 1309. Inge Mortain en pairie. A
 1310. Inge Mortain en pairie. A
 1311. Inge Mortain en pairie. A
 1312. Inge Mortain en pairie. A
 1313. Inge Mortain en pairie. A
 1314. Inge Mortain en pairie. A
 1315. Inge Mortain en pairie. A
 1316. Inge Mortain en pairie. A
 1317. Inge Mortain en pairie. A
 1318. Inge Mortain en pairie. A
 1319. Inge Mortain en pairie. A
 1320. Inge Mortain en pairie. A
 1321. Inge Mortain en pairie. A
 1322. Inge Mortain en pairie. A
 1323. Inge Mortain en pairie. A
 1324. Inge Mortain en pairie. A
 1325. Inge Mortain en pairie. A
 1326. Inge Mortain en pairie. A
 1327. Inge Mortain en pairie. A
 1328. Inge Mortain en pairie. A
 1329. Inge Mortain en pairie. A
 1330. Inge Mortain en pairie. A
 1331. Inge Mortain en pairie. A
 1332. Inge Mortain en pairie. A
 1333. Inge Mortain en pairie. A
 1334. Inge Mortain en pairie. A
 1335. Inge Mortain en pairie. A
 1336. Inge Mortain en pairie. A
 1337. Inge Mortain en pairie. A
 1338. Inge Mortain en pairie. A
 1339. Inge Mortain en pairie. A
 1340. Inge Mortain en pairie. A
 1341. Inge Mortain en pairie. A
 1342. Inge Mortain en pairie. A
 1343. Inge Mortain en pairie. A
 1344. Inge Mortain en pairie. A
 1345. Inge Mortain en pairie. A
 1346. Inge Mortain en pairie. A
 1347. Inge Mortain en pairie. A
 1348. Inge Mortain en pairie. A
 1349. Inge Mortain en pairie. A
 1350. Inge Mortain en pairie. A
 1351. Inge Mortain en pairie. A
 1352. Inge Mortain en pairie. A
 1353. Inge Mortain en pairie. A
 1354. Inge Mortain en pairie. A
 1355. Inge Mortain en pairie. A
 1356. Inge Mortain en pairie. A
 1357. Inge Mortain en pairie. A
 1358. Inge Mortain en pairie. A
 1359. Inge Mortain en pairie. A
 1360. Inge Mortain en pairie. A
 1361. Inge Mortain en pairie. A
 1362. Inge Mortain en pairie. A
 1363. Inge Mortain en pairie. A
 1364. Inge Mortain en pairie. A
 1365. Inge Mortain en pairie. A
 1366. Inge Mortain en pairie. A
 1367. Inge Mortain en pairie. A
 1368. Inge Mortain en pairie. A
 1369. Inge Mortain en pairie. A
 1370. Inge Mortain en pairie. A
 1371. Inge Mortain en pairie. A
 1372. Inge Mortain en pairie. A
 1373. Inge Mortain en pairie. A
 1374. Inge Mortain en pairie. A
 1375. Inge Mortain en pairie. A
 1376. Inge Mortain en pairie. A
 1377. Inge Mortain en pairie. A
 1378. Inge Mortain en pairie. A
 1379. Inge Mortain en pairie. A
 1380. Inge Mortain en pairie. A
 1381. Inge Mortain en pairie. A
 1382. Inge Mortain en pairie. A
 1383. Inge Mortain en pairie. A
 1384. Inge Mortain en pairie. A
 1385. Inge Mortain en pairie. A
 1386. Inge Mortain en pairie. A
 1387. Inge Mortain en pairie. A
 1388. Inge Mortain en pairie. A
 1389. Inge Mortain en pairie. A
 1390. Inge Mortain en pairie. A
 1391. Inge Mortain en pairie. A
 1392. Inge Mortain en pairie. A
 1393. Inge Mortain en pairie. A
 1394. Inge Mortain en pairie. A
 1395. Inge Mortain en pairie. A
 1396. Inge Mortain en pairie. A
 1397. Inge Mortain en pairie. A
 1398. Inge Mortain en pairie. A
 1399. Inge Mortain en pairie. A
 1400. Inge Mortain en pairie. A
 1401. Inge Mortain en pairie. A
 1402. Inge Mortain en pairie. A
 1403. Inge Mortain en pairie. A
 1404. Inge Mortain en pairie. A
 1405. Inge Mortain en pairie. A
 1406. Inge Mortain en pairie. A
 1407. Inge Mortain en pairie. A
 1408. Inge Mortain en pairie. A
 1409. Inge Mortain en pairie. A
 1410. Inge Mortain en pairie. A
 1411. Inge Mortain en pairie. A
 1412. Inge Mortain en pairie. A
 1413. Inge Mortain en pairie. A
 1414. Inge Mortain en pairie. A
 1415. Inge Mortain en pairie. A
 1416. Inge Mortain en pairie. A
 1417. Inge Mortain en pairie. A
 1418. Inge Mortain en pairie. A
 1419. Inge Mortain en pairie. A
 1420. Inge Mortain en pairie. A
 1421. Inge Mortain en pairie. A
 1422. Inge Mortain en pairie. A
 1423. Inge Mortain en pairie. A
 1424. Inge Mortain en pairie. A
 1425. Inge Mortain en pairie. A
 1426. Inge Mortain en pairie. A
 1427. Inge Mortain en pairie. A
 1428. Inge Mortain en pairie. A
 1429. Inge Mortain en pairie. A
 1430. Inge Mortain en pairie. A
 1431. Inge Mortain en pairie. A
 1432. Inge Mortain en pairie. A
 1433. Inge Mortain en pairie. A
 1434. Inge Mortain en pairie. A
 1435. Inge Mortain en pairie. A
 1436. Inge Mortain en pairie. A
 1437. Inge Mortain en pairie. A
 1438. Inge Mortain en pairie. A
 1439. Inge Mortain en pairie. A
 1440. Inge Mortain en pairie. A
 1441. Inge Mortain en pairie. A
 1442. Inge Mortain en pairie. A
 1443. Inge Mortain en pairie. A
 1444. Inge Mortain en pairie. A
 1445. Inge Mortain en pairie. A
 1446. Inge Mortain en pairie. A
 1447. Inge Mortain en pairie. A
 1448. Inge Mortain en pairie. A
 1449. Inge Mortain en pairie. A
 1450. Inge Mortain en pairie. A
 1451. Inge Mortain en pairie. A
 1452. Inge Mortain en pairie. A
 1453. Inge Mortain en pairie. A
 1454. Inge Mortain en pairie. A
 1455. Inge Mortain en pairie. A
 1456. Inge Mortain en pairie. A
 1457. Inge Mortain en pairie. A
 1458. Inge Mortain en pairie. A
 1459. Inge Mortain en pairie. A
 1460. Inge Mortain en pairie. A
 1461. Inge Mortain en pairie. A
 1462. Inge Mortain en pairie. A
 1463. Inge Mortain en pairie. A
 1464. Inge Mortain en pairie. A
 1465. Inge Mortain en pairie. A
 1466. Inge Mortain en pairie. A
 1467. Inge Mortain en pairie. A
 1468. Inge Mortain en pairie. A
 1469. Inge Mortain en pairie. A
 1470. Inge Mortain en pairie. A
 1471. Inge Mortain en pairie. A
 1472. Inge Mortain en pairie. A
 1473. Inge Mortain en pairie. A
 1474. Inge Mortain en pairie. A
 1475. Inge Mortain en pairie. A
 1476. Inge Mortain en pairie. A
 1477. Inge Mortain en pairie. A
 1478. Inge Mortain en pairie. A
 1479. Inge Mortain en pairie. A
 1480. Inge Mortain en pairie. A
 1481. Inge Mortain en pairie. A
 1482. Inge Mortain en pairie. A
 1483. Inge Mortain en pairie. A
 1484. Inge Mortain en pairie. A
 1485. Inge Mortain en pairie. A
 1486. Inge Mortain en pairie. A
 1487. Inge Mortain en pairie. A
 1488. Inge Mortain en pairie. A
 1489. Inge Mortain en pairie. A
 1490. Inge Mortain en pairie. A
 1491. Inge Mortain en pairie. A
 1492. Inge Mortain en pairie. A
 1493. Inge Mortain en pairie. A
 1494. Inge Mortain en pairie. A
 1495. Inge Mortain en pairie. A
 1496. Inge Mortain en pairie. A
 1497. Inge Mortain en pairie. A
 1498. Inge Mortain en pairie. A
 1499. Inge Mortain en pairie. A
 1500. Inge Mortain en pairie. A

devant est dit, nous li ferions provision convenable jusqu'à la fin du bail; & voulons **A**
 que ou cas elle aura lid. retour, si comme dessus est dit, elle preigne les hommages
 desd. comtez, & lors ne seront tenus li nobles d'icelles comtez à les faire à autrui
 qu'à li, & des maintenant commandons ausd. nobles que se li cas dessusd. advient, lors
 li facent lesd. hommages, sauf aud. duc les hommages des fiez qui à li appartiendront
 esd. comtez, si comme dessus est dit.

Item, est accordé que se nostred. niece mouroit sans hoirs de son propre cors lesd.
 15000. liv. de terre, & la terre qui seroit acheptée desd. 50000. l. tournois retourne-
 roient à nous & à nos successeurs roys de France & ausli lesd. comtez de Champai-
 gne & de Brie, & ce, le cas de retour estant advenu, si comme dessus est dit.

Item, li devant duc & nobles desd. comtez qui étoient présens, sont entrez en nos-
 tre hommage, & li autres entreront dès maintenant.

Item, li duc & nobles de Champagne, toutes les alliances qu'ils avoient entr'eux
 quittent, délaissent & du tout s'en départent, & nous quittons, pardonnons & remet- **B**
 tons pour nous & pour nos successeurs roys de France toutes males volontez, & tou-
 tes peines ausd. duc & nobles pour eux & pour leurs successeurs & pour leurs aydans.

Item, nous avons retenu pour nous & pour nos successeurs l'hommage & la souve-
 raineté & le ressort desd. choses, sauve à nostre niece & à ceux qui auront causé
 de li les droits qui li affierent pour cause de pairie & de baronnie.

Item, il est accordé que la royne Marie nostre susd. tante & nostre oncle cuens de
 Evreux, nostred. niece quand elle sera en aage, & cis qui sera son mary, & Robert
 de Bourgoigne, quant il sera en aage, & li nobles desd. comtez qui en seront requis
 par nous ou par nostre commandement; & pour nos successeurs promettront & jure-
 ront lesd. choses entant comme il leur touche & peut toucher au temps à venir, &
 led. duc le procurera en bonne foy envers la duchesse sa mere & ledit Robert. Et
 nous promettons pour nous & pour nos successeurs roys de France, à garantir les cho- **C**
 ses dessusdites, & toutes ces choses dessusdites & chacune d'icelles, nous pour nous &
 pour nos successeurs roys de France; promettons & avons fait jurer en l'ame de nous,
 & li duc pour li & pour ses successeurs, a promis & juré aux saintes Evangiles à te-
 nir, garder & accomplir, & non venir encontre entant comme chacun de nous l'a
 par dessus promis & octroyé que si aucun venoit encontre, nous ne lid. duc ne le ferons
 aydans en riens. En tesmoing de laquelle chose nous avons fait mettre nostre seel à ces
 présentes. Données à Paris le vingt septiesme jour du mois de mars l'an M. CCC. XVII.
 signé par le Roy, BAIR. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soye rouge
 & verte.

*Assignation du comté d'Angoulême & châtellenie de Mortain au comte & à la comtesse d'E-
 vreux, par le roy Charles le Bel en 1325. & 1327. Voyez preuves de l'hist. d'Evreux,
 pages 46. & 47.* **D**

Extraits de differens titres concernans les mêmes comtez d'Angoulême & de Mortain.

*Inventaire du tré-
 sor des chartes.*

M. CCC. XXXV. mars fut passée en Avignon la transaction & l'accord entre le roy
 de France Philippe de Valois, & Philippe roy de Navarre, comte d'Evreux, d'Angou-
 lême, de Mortaing & de Longueville, & sa femme Jehanne reine dudit royaume &
 comtesse desdits comtez; par laquelle lesdits roy & reine de Navarre quittent au roy
 tout le droit qu'ils ont es comtez de Champagne & Brie, en quelque sorte & façon
 qu'ils les prétendent, soit par succession du roy Louis pere & du roy Jean frere de la-
 dite reine de Navarre, soit par accord fait jadis entre Philippe le Long & la duchesse
 de Bourgogne ayeule & le duc de Bourgogne oncle, tuteur & curateur de ladite reine;
 & le roy de sa part donne auxdits roi & reine de Navarre 5000. livres de rente sur le **E**
 trésor à Paris, & encore leur donne 3000. livres de rente qu'il promet leur asséoir, &
 de plus leur donne 7000. livres de rente sur la même nature; lesquelles rentes ils tien-
 dront en baronie & pairie, & à une foy & hommage des rois de France; avec les com-
 tez d'Angoulême & de Mortaing; & si ladite reine decede sans hoirs nez en loyal mariage,
 est convenu que lesdites rentes & lesdits comtez d'Angoulême & de Mortaing retour-
 neront à la couronne.

Ibidem.

M. CCC. XXXVI. juillet. En ce mois il y a lettres données au bois de Vincennes,
 par lesquelles Philippe roy de Navarre & comte d'Evreux, Mortain & de Longueville,
 & sa femmela reine Jeanne cedent & transportent au roy Philippe de Valois & à ses
 successeurs le droit qui pouvoit leur appartenir es comtez de Champagne & de Brie,

DES PAIRS DE FR

Il moyonna les comtes d'Angoulême
 livres de terre & 5000. livres de
 deniers de la comte de Mortain
 des hommages de son de France
 du roy Philippe le Long de son
 possession. Il y a un dou-
 de la ville de Melun.

Assises & renouveau
 mariage & Angoulême, que
 1324. Lettre JOANNE

Lettre du roy Charles VI par
 comte d'Angoulême à son frere
 & à ses hoirs, le recevoir reu-
 met à hommage- lige avec son
 mari de la comte de France

Don fait par le roy Charles VI
 d'Angoulême, pour deux mil
 livres de quatre mille livres pour
 appentage, à la charge de laisser le
 le 1324. Lettre Duc

Quittance baillie des d'Orléans
 des diligences & dévotion de
 ns en en les donna autr alle
 le 27. ou 28.

Extra des gres royaux en partie
 de la Gallie en la
 grand conseil, en l'annee 1325.
 qui le decret de Charles de

Plus a été exhibé par ledit
 jour de may 1327. le
 son conseil, messieurs les ducs de
 Norm. le comte de Tancarville
 avec les lords seign. Espains & de
 D. le d. de comtesse de Flandres
 Drou. les dits seign. sur le
 étoit pendant à l'air de l'ore rouge
 lors seigneur, à Pierre filz du roy
 nous de terre, avec l'écriture en
 baillage de Contarain, pour luy
 comans de son corps en les hoirs
 ve & nous sans leurs descendants
 die comte de Mortain droit re-
 dre pour comte par die.

Une lettre de chartre donnée à
 l'annee 1327, scellé de cire verte. le
 E. que le roy Charles les royaux
 coup en comte, le decret à Pierre
 autre que nous au roy de Nor-
 tante d'au France de Mortain. de
 de la cour de parlement. le
 par la

Lettre du roy Charles VI. du
 des, concernant le don fait par ledit
 main de trois mille livres pour
 comte de Mortain au baillage
 avec, en cas de décès d'hoirs en

A moyennant les comtez d'Angoulême & de Mortain qui leur sont délaissés avec 10000. livres de rente & 60000. livres Parisis pour une fois, & tenir lesdits comtez d'Angoulême & de Mortain avec lesdites 10000. livres de rente en baronie & en pairie, à une foy & hommage du roy de France. Est fait mention du roy Jehan frere de ladite reine, du roy Philippe le Long & du duc de Bourgongne ses oncles, de la duchesse de Bourgongne son ayeule. Il y a un double de celdites lettres aussi scellées, & ce en présence de Philippe de Melun.

Délaissement & renonciation du duc de Berry au roy Charles V. des comtez de Sainctonge & Angoulême, que ledit roy luy avoit baillées à sa vie, le 8. septembre 1374. *Layette JOANNEM ducem Biturix 141.*

Du Tillet, inventaire des appanages, pag. 302.

B Lettres du roy Charles VI. par lesquelles il donne en accroissement d'appennage le comté d'Angoulême à son frere Louis duc d'Orleans, comte de Valois & de Beaumont, & à ses hoirs, se reservant neantmoins audit comté d'Angoulême les ressorts, souveraineté & hommage-lige, avec tous autres droits royaux qui ne peuvent & ne doivent être mis hors de la couronne de France. A Paris le 6. octobre 1384.

Hist. de Charles VI. de Godefroy, p. 373.

Don fait par le roy Charles VI. au duc d'Orleans son frere & aux siens du comté d'Angoulême, pour deux mil trois cent soixante & quinze livres tournois de rente restans de quatre mille livres tournois de rente à luy deues pour augmentation de son appennage, à la charge de laisser ledit comté en luy baillant ou aux siens autre affiette, le 6. octobre 1394. *Layette Ducis Aurelianenses 258. registre 146. lettre 409.*

Du Tillet, inventaire des appanages, p. 300.

C Quittance dudit duc d'Orleans desdits 2375. livres tournois de rente, moyennant ladite assignation & délivrance dudit comté; lequel il promet rendre toutesfois & quantes qu'on luy donnera autre affiette, le 8. octobre 1394. *Layette Ducis Aurelianenses 278. ou 258.*

Ibidem.

Extrait d'un gros registre en parchemin, contenant 703. feuillets, estant en main de M. Auguste Galland avocat en la cour, & de l'inventaire fait par M. de Bourg conseiller au grand conseil, en l'année 1525. des titres trouvez en la chambre des comptes d'Alençon après le deceds de Charles dernier duc d'Alençon.

D Plus a été exhibé par ledit Cousteiller une lettre de chartre donnée à Paris le dernier jour de may 1407., signée sur le reply DERAN, où est écrit: Par le roy en son conseil, messieurs les ducs de Berry & de Bourgongne, le connétable, l'évêque de Noyon, le comte de Tancarville, le maréchal de Boucicaut & autres présens. Plus y a écrit sur ledit reply: *Expedita in camera compotorum regis Parisiis, & registrata ibidem lib. IV. fol. CVI. de consensu thesaurariorum Francie in dicta camera, decimâ-octavâ januarii 1407.* Signé Dussy. Et aussi signé sur le reply, *visa contentor.* Signé FERON. Scellé à cire verte, le sceau pendant à lacs de foye rouge & verte, contenant le don fait par le roy Charles lors regnant, à Pierre fils du roy de Navarre son cousin-germain de trois mil livres tournois de terre, avec l'érection en comté du châtel & châtellenie de Mortain assis au bailliage de Contantin, pour luy & ses hoirs procréés de luy en loyal mariage & descendants de son corps ou ses hoirs; par ainsi que si iceluy Pierre ou ses hoirs alloient de vie à trépas sans hoirs descendants de leurs corps en loyal mariage en droite ligne, ladite comté de Mortaing devoit retourner au roy & ses successeurs rois de France. Ladite piece cottée par aüe.

Touchant l'érection de Mortain en comté & pairie.

E Une lettre de chartre donnée à Chartres au mois de mars 1408. signée sur le reply BUREAU, scellé de cire verte, le sceau pendant à lacs de foye rouge & verte, par laquelle le roy Charles lors regnant annexa au comté de Mortaing, qu'il avoit deparavant érigé en comté, & donné à Pierre de Navarre la seigneurie de Condé sur Noireau & autres que tenoit au pays de Normandie la reine Blanche, mere dudit roy Charles & tanté dudit Pierre de Navarre; & voulut qu'il tint ladite comté en pairie sous le ressort de la cour de parlement, & l'exempta de l'eschiquier de Normandie. Cottée au dos par In.

Lettres du roy Charles VI. du dernier may 1407. registrées en la chambre des comptes, contenant le don fait par ledit roy à Pierre fils du roy de Navarre son cousin-germain de trois mille livres tournois de rente, avec l'érection en comté du chastel & châtellenie de Mortain assis au bailliage de Contentin, à la charge de la réunion à la couronne, en cas de défaut d'hoirs en ligne directe.

31. May 1407. Hist. du Perche. l. 5. p. 215. Ch. des comptes d'Alençon.

- A tresfonds, prouffiz, issues, entrées & aultres esmoluemens quelzconques, les fiefs, arrierefiefs, droits de patronage, ou presentation d'église ou benefices, s'aucuns en y a toute la justice haute, moyenne & basse; & tous aultres drois & seigneuries que nous avons & pouvons avoir en icelle conté de Mortain, à quelconque cause que ce soit, sans riens en retenir à nous ne à noz successeurs, ne aultres, exceptez les foy, hommage, ressort & souveraineté, tant seulement pour lad. comté de Mortain, cens, rentes, revenues, appartenances & appendances dessusdites & déclarées, & aultres choses quelzconques qui y appartiennent, avoir, tenir, posséder & exploicter par nostredit frere & cousin Charles d'Anjou, seld. hoirs masles à naistre & qui seront de luy procréez comme dessus dorenavant perpetuellement comme son propre heritage & domaine en & par appanage à toujours en joyr & user pleinement & paisiblement, & dès maintenant l'en faisons vray seigneur propriétaire & fructuaire par la tradition & octroy de ces présentes, & nous en deveftons & défaisifions du tout, & led. Jehan bastard d'Orleans & tous autres quelconques: Voulons & nous plaist que nostredit frere & cousin ou ses commis pour lui, en puissent ineontinent prendre & apprehender la saisine & possession réelle & corporelle, & que lui & seld. hoirs masles qui naistront, & seront procréez comme dessus en joyssent & usent perpetuellement, pleinement & paisiblement en & par appanage, comme dit est, sans contredit ou empeschement aucun, & sans que nous ou aucuns de nos successeurs ou temps advenir luy puissions ou doïons en ce mettre aucun destourbier ou empeschement, ne aussi ledit bastard d'Orleans ne aultres quelzconques, en payant les drois & devoirs anciens & accoutumez, où il appartiendra, & excepté les foy & hommage, le ressort & souveraineté dessusd. à nous & à nos successeurs comme dit est. Si donnons en mandement à nos amez & feauls, les gens tenans, & qui tendront ou temps à venir nostre parlement, les gens de nos comptes & trésoriers, les generaulx conseillers sur le fait & gouvernement de toutes nos finances, au bailly de Chartres & à tous nos aultres justiciers & officiers, ou à leurs lieutenans présens & advenir, & à chacun d'eulx, si comme à lui appartiendra, que de nos présens don, cession, transport & dellaissement, ensemble de ladite conté, de ses appartenances & appendances & autres choses dessusdites; & du contenu en ces présentes facent, feussent & laissent nostred. frere & cousin Charles d'Anjou, seld. hoirs masles qui seront procréez comme dessus joyr & user plainement, paisiblement & perpetuellement en la maniere dessus touchiee & non aultres, sans leur faire ou donner, ne souffrir estre fait ou donné sur se aucun destourbier ou empeschement au contraire; & mectent ou fassent mectre iceluy nostre frere & cousin, ou ces gens & commis pour luy, en possession & saisine de ladite conté, de ses appartenances, appendances & autres choses dessus declairées & de chacune d'icelles, & l'en laissent faire comme de sa propre chose & demaine, en ostant ledit bastard d'Orleans & tous aultres occupeurs que l'en trouveroit au contraire. Car ainsi nous plaist-il estre fait nonobstant ledit don par nous fait audit bastard d'Orleans, à quelque titre que ce soit, constitutions & ordonnances faits par nous ou aucuns de nos prédecesseurs de n'en donner ou alierer aucune chose de nostre demaine, & aultres statuts & ordonnances, mandemens & deffenses quelconques ad ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme & estable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes; sauf en autres choses nostre droict & l'autrui en toutes. Données à Poitiers au mois de juillet, l'an de grace mil quatre cens vingt-cinq, & le tiers de nostre regne; & estoit ainsi signé sur le reply desdites lettres. *Par le roy en son conseil, MALLIERE.* Et au bas estoit escript. *Expedita in camera compotorum domini nostri regis die 8. mensis maii anno Dom. 1436. & ibidem registrata libro cartarum hujus temporis fol. 252.*
- A. GIRELLE. Et sur le dos estoit écrit: *Lecta & publicata Pictavis in parlamento regio quarta die februarii, anno Domini 1434. de mandato expresso regis.* Blois. En tesmoing de laquelle vision nous avons mis à ce présent transcrit & *vidimus* ledit scel estably & ordonné aux contractés dessusdits. Ce fut fait l'an & jour dessus premiers dictés. *Signé G. FLOTE & J. CHAMPROUX.*

- E *Lettres de Louis XI. en faveur du comte d'Angoulême pair de France, portant qu'il ne doit ressortir pour les causes concernant sa personne & les drois de sa pairie qu'au parlement de Paris.*

LOUIS par la grace de Dieu, roy de France. A nos amez & feaux conseillers, les gens qui tiennent & tiendront nostre parlement à Paris, salut & dilection. Nostre tres-cher & très-amé cousin le comte d'Angoulême nous a fait exposer, disant que dez le commencement & institution de nostre cour de parlement à Paris, laquelle

A & pairies, en quoy nostred. cousin a esté & seroit encore plus énormément grevé & blessé si sur ce ne lui avoit estoit par nous pourveu de remede convenable requerant humblement iceluy. Pourquoy nous, ces choses considerées, induisant à la supplication de nostred. cousin comme juste & raisonnable, & sur ce avis & délibération avec les gens de nostre grand conseil, & après que nous avons esté deüement informez que nostred. cousin, à cause des droits & prérogatives de sadite pairie, luy & ses vassaux, hommes & sujets ne sont tenus de répondre, ressortir & obéir à nostredit parlement à Bordeaux, ne ailleurs qu'en nostred. cour de parlement à Paris, avons décerné, déclaré & ordonné, décernons, déclarons & ordonnons que nostred. cousin & ses hoirs masses jouissent ores & pour le tems advenir pleinement & paisiblement de lad. pairie & des droits & prérogatives d'icelles, & qu'en ce faisant nostred. cousin & ses hommes, vassaux & sujets en premiere instance, en cas d'appel ne autrement, ne soient tenus de répondre, ressortir, comparoir ne obéir à nostre parlement à Bordeaux; & se aucuns adjournemens avoient esté ou temps précédent, ou estoient fait au temps advenir par vertu de nos lettres ou autres émanées de nostre parlement de Bordeaux contre nostredit cousin, seld. vassaux & sujets ou aucun d'eux, pour estre & comparoir audit parlement de Bordeaux contre nostred. cousin, seld. vassaux & sujets ou aucuns d'eux; que seld. adjournemens, ensemble toutes procedures, sentences & jugemens diffinitifs ou interlocutoires, soient annulez & de nul valeur & effet, ou que d'iceux les parties ne se puissent aider contre nostred. cousin, seld. vassaux & sujets en quelque forme & maniere que ce soit. Si vous mandons expressement, enjoignons que desdits droits & prérogatives de pairie faites jouir & user nostredit cousin pleinement & paisiblement, & ne souffrez & ne permettez les gens de nostred. parlement de Bordeaux connoistre, décider ou déterminer des causes de nostred. cousin, ses vassaux, hommes & sujets, desquels nous leur avons interdit & interdisons toutes cours, juridictions & connoissance; & voulons que se nosd. conseillers de Bordeaux avoient entrepris juridiction, connoissance d'aucunes causes contre nostredit cousin, seld. hommes, vassaux, B C D
 C sujets; que lesdites causes & chacunes d'icelles en l'état qu'elles sont, soient renvoyées pardevant vous avec les parties adjournées à certain & compétant jour, & que d'icelles interdisez & faites interdire à nosd. conseillers de Bordeaux, toutes cours & connoissance, & que sur ce octroyez à nostred. cousin toutes lettres nécessaires & convenables ainsi que verrez au cas appartenir; car ainsi nous plaist il estre fait, nonobstant l'introduction desd. causes & établissement de nostredit parlement de Bordeaux, ordonnances & mandemens, oppositions ou appellations à ce contraires. Donné à Amboise le 14. jour de decembre l'an de grace 1464. & de nostre regne le quatrième. *Sic signatum* par le roy les duc de Berry, le comte de Cominges, l'admiral de France, les seigneurs Dulau, des Landes, & autres présens. DUMOULINS.

Et in dorso erat scriptum: *Leſta, publicata & registrata Parisiis in parlamento die septima januarii, anno Domini milleſimo quadrageſimo ſexageſimo quarto. Sic ſignatum, CHEVETEAU.*

Lettres patentes de François I. pour l'érection du comté d'Angoulême en duché.

E **F**RANÇOIS par la grace de Dieu roy de France. Savoir faisons à tous présens & à venir, que nous ayant regard au long-temps qu'il y a que nostre conté d'Angoulmois est ès mains de nos prédecesseurs, & par eux tenue; c'est assavoir par feus de bonne & très-recommandée memoire notre ayeul le conte Jehan, auquel elle fut baillée par le duc d'Orleans Charles son frere, subsecutivement par feu notre très-cher seigneur & pere le conte Charles son fils, & dernièrement par nous jusques à présent, aussi que ce a été nostre premier tiltre, & que en ladite conté nous avons prins nostre naissance, & par longtems été nourry. Pareillement à l'ancieneté dudiect conté située & assise ès extremités de notre royaume en bon & fertile pays, decorée & enornée d'église cathedrale, & plusieurs convents & abbayes, cité, ville, places & maisons-fortes, de laquelle sont tenues & mouvans plusieurs baronnies, châtelles, terres & seigneuries, & entr'autres les principautés de Cognac & Chabenays, les baronnies de la Rochefoucault, Ruffect, Montbron, Villebois & Montmoreau, & plusieurs autres grands fiefs, seigneuries, nobles vaflaulx & subgectz; desirans pour la singuliere & naturelle amour & affection, que nous avons & portons audit pays, nobles & subgectz d'iceluy, à cause que, comme dit est, y avons prins notre naissance & une partie de notre nourriture, l'extoller & eslever en tiltre & dignité du duché; & pour plus la décorer à icelle adjouster & adjoindre les chastellenies, terres & seigneuries de Jarnac, Chasteauneuf, Montignac & Vassac, tenues & mouvans de nous, qui sont près & con-

1514.

L'original est au cabinet de M. Clairambault.

CHRONIQUE ET CHRONOL...
 de nosd. conseillers de Bordeaux avoient entrepris juridiction, connoissance d'aucunes causes contre nostredit cousin, seld. hommes, vassaux, B C D
 C sujets; que lesdites causes & chacunes d'icelles en l'état qu'elles sont, soient renvoyées pardevant vous avec les parties adjournées à certain & compétant jour, & que d'icelles interdisez & faites interdire à nosd. conseillers de Bordeaux, toutes cours & connoissance, & que sur ce octroyez à nostred. cousin toutes lettres nécessaires & convenables ainsi que verrez au cas appartenir; car ainsi nous plaist il estre fait, nonobstant l'introduction desd. causes & établissement de nostredit parlement de Bordeaux, ordonnances & mandemens, oppositions ou appellations à ce contraires. Donné à Amboise le 14. jour de decembre l'an de grace 1464. & de nostre regne le quatrième. *Sic signatum* par le roy les duc de Berry, le comte de Cominges, l'admiral de France, les seigneurs Dulau, des Landes, & autres présens. DUMOULINS.
 D Et in dorso erat scriptum: *Leſta, publicata & registrata Parisiis in parlamento die septima januarii, anno Domini milleſimo quadrageſimo ſexageſimo quarto. Sic ſignatum, CHEVETEAU.*
 D Lettres patentes de François I. pour l'érection du comté d'Angoulême en duché.
 E **F**RANÇOIS par la grace de Dieu roy de France. Savoir faisons à tous présens & à venir, que nous ayant regard au long-temps qu'il y a que nostre conté d'Angoulmois est ès mains de nos prédecesseurs, & par eux tenue; c'est assavoir par feus de bonne & très-recommandée memoire notre ayeul le conte Jehan, auquel elle fut baillée par le duc d'Orleans Charles son frere, subsecutivement par feu notre très-cher seigneur & pere le conte Charles son fils, & dernièrement par nous jusques à présent, aussi que ce a été nostre premier tiltre, & que en ladite conté nous avons prins nostre naissance, & par longtems été nourry. Pareillement à l'ancieneté dudiect conté située & assise ès extremités de notre royaume en bon & fertile pays, decorée & enornée d'église cathedrale, & plusieurs convents & abbayes, cité, ville, places & maisons-fortes, de laquelle sont tenues & mouvans plusieurs baronnies, châtelles, terres & seigneuries, & entr'autres les principautés de Cognac & Chabenays, les baronnies de la Rochefoucault, Ruffect, Montbron, Villebois & Montmoreau, & plusieurs autres grands fiefs, seigneuries, nobles vaflaulx & subgectz; desirans pour la singuliere & naturelle amour & affection, que nous avons & portons audit pays, nobles & subgectz d'iceluy, à cause que, comme dit est, y avons prins notre naissance & une partie de notre nourriture, l'extoller & eslever en tiltre & dignité du duché; & pour plus la décorer à icelle adjouster & adjoindre les chastellenies, terres & seigneuries de Jarnac, Chasteauneuf, Montignac & Vassac, tenues & mouvans de nous, qui sont près & con-

- A la faire participante avecques nous des biens & honneurs d'iceluy, & luy faire recevoir les loyers & fruitz de sespassez labeurs ainsi que condignement pour ses loüables graces & vertus grandement elle merite à icelle notredicte dame & mere; pour ces causes & affin qu'elle ait en miculx de quoy honnorablement entretenir son estat de mere de roy, & supporter les fraiz & dépens que faire lui conviendra pour icelluy; considerans aussi que sa sublimité & auctorité ceddéra à notre honneur & loüange. Eu sur ce advis avec les princes & seigneurs de notre sang & lignaige, & autres grands & notables personnaiges de notre conseil, avons de notre propre mouvement, certaine science, grace especial, plaine puissance & auctorité royal donné, ceddé, quieté, transporté & delaislé, & par la teneur de ces présentes donnons, ceddons, quietons, transportons, & delaissons à tiltre de pur & parfait don irrevocable fait entre vifs notredit duchié d'Angoulesme & pais d'Angoumois, selon l'érection & adjonctions
- B par nous faités, ensemble les terres & seigneuries d'Espernay en Champaigne, Fere en Tardenois, S. Maixant, Civray, Usson en Poitou, & Viêtreray en Guyenne, leurs appartenances & appendances desquelles les terres & seigneuries nous joyssions auparavant notredit advenement à la couronne, ainsi que ladite duché, terres & seigneuries se comportent & poursuivent tant en villes, cité, baronnies, chastellenies, places, chasteaulx, maisons, forteresses, fruitz, prouffitz, cens, rentes, revenues & emolumens, honneurs, hommaiges, vassaulx, vassellaiges & subjectz, bois, foretz, étangs, rivieres, fours, molins, prez, pasturaiges, fiefz, arrierefiez, justices & jurisdiction, patronnaiges d'églises, collations de benefices, aubenaiges, forfaitures, confiscacions & amendes, quinçtz, requinçtz, lotz, ventes, prouffitz de fief & droitz de francsiefz, & nouveaulx acquetz; & tous autres droits & devoirs quelzconques que avons- & à nous appartient, pevent & doivent compecter & appartenir esdits duché d'Angoulesme & seigneuries dessusdictés; ensemble le revenu, prouffict & esmolument des aydes & équivalente qui se lievent & mettent sus de par nous en icelluy pays & duché d'Angoulesme, à quelque somme, valeur & estimacion que le tout puisse se monter pour dorenavant en joyr par notredicte dame & mere sa vie durante en tiltre & nom de duchesse d'Angoulesme, & dame desdictés seigneuries, en telle auctorité, honneurs, prérogatives & préheminesces qui appartiennent à duchesse sans aucune chose en retenir ne rescouer à nous, fors seulement les foy & hommaige-lige, droitz de souveraineté, & ressort, la garde de l'église cathedrale dud. Angoulesme, & des autres églises qui sont de fondation royale ou previllegiez, la connoissance des cas royaulx & de ceulx dont par prévention nos officiers doyvent & ont acoustumé de congnoistre;
- D pour desquelles décider, congnoistre & déterminer, sera par nous créé & estably audict lieu d'Angoulesme, à la nominacion de notredicte dame & mere ung juge des exemps, lequel aura la congnoissance jugera & terminera audit lieu d'Angoulesme, desdictés cas & matieres, & pourveoyera audit office de juge quant vaccacion y escherra à ladicte nominacion de notredicte dame & mere, à laquelle nous l'avons de notredicte grace, puissance & auctorité royal reservée & reservons, & avecques ce voulons & entendons que le revenu des exploits, amendes, greffes & seaulx dudit juge, & autres emolumens qui viendront de sa juridicion, soient & demeurent à icelle notre dame & mere, sur lesquels seront payez les gaiges qui seront ordonnez aud. juge, & le surplus de la juridicion & justice ordinaire desd. duché & seigneuries, sera exercée ou nom de notred. dame & mere par les baillyz, sénéchaulx, prevostz & juges ou leurs lieux tenans ordinaires establiz & ordonnez esditz pays, duché & seigneuries ès sieges & lieux accoustumez, ès offices desquelz bailliz, sénéchaulx, prevostz & juges, & en tous autres estat & offices ordinaires, & du domaine desd. duché & seigneuries
- E dessusdictz, icelle notredite dame & mere pourveoyra, mettra & instituera de par elle dès à présent ceulx qui les tiennent, & qui y sont instituez de par nous sans en faire mutation, & d'icy en avant quand vaccacion y escherra, elle y pourveoyra à son plaisir; & quant aux offices de receveurs, d'aydes, & tailles, esleuz, procureurs, advocatz, greffiers desdictz esleuz & autres officiers extraordinaires, & qui ne sont dud. dommayne quant vaccacion y escherra, elle nous présentera & nommera ceulx qu'elle y voudra pourveoir; & à sadicte nominacion nous leur en ferons don & non à autre, & lequel droit, pouvoir & faculté de nous nommer esdictz offices, nous lui avons aussi de notredicte grace, puissance & auctorité, donné & octroyé, donnons & octroyons par cesdictés présentes, & rendrons lesdicts receveurs dudit dommayne d'Angoumois & seigneuries dessusdites, compte & reliqua du fait de leurs receptes à notredite dame & mere, ou à ses officiers en la chambre des comptes d'Angoulesme, moyennant qu'ilz feront tenuz envoyer les doubles signez, & certiffiez en notre chambre des comptes à Paris, pour la conservation de notre domaine desdictz duché & seigneuries en

l'avenir, & en oultre pour plus haultement accroistre & élever en honneur & auctorité ladicte duché d'Angoulesme de nostre plus ample & especial grace, puissance & auctorité royal, avons pour les causes & raisons que dessus voulu, octroyé, voulons & octroyons à notre dicte dame & mere, qu'elle tiengne sa vie durant lesdicts duchiez en tout droit & tiltre de Perrie, & qu'elle ayt & puisse avoir & faire tenir court de grandz jours, esquelz seront relevées & décidées les appellacions desdictz juges & sénéchaux dudict duché & desdicts grans jours, ressortiront en notre court de parlement de Paris, ainsi que font ceulx des princes & seigneurs tenans de nous en perrie. **SI DONNONS** en mandement par ces mêmes présentes à nos amez & feaulx conseillers, les gens de notre dicte court de parlement, de noz comptes & trésoriers à Paris generaux, tant sur le fait & gouvernement de nos finances, que de la justice de nos aydes, & à tous noz autres justiciers ou à leurs lieutenans présens & advenir, & à chacun d'eulx, si comme à luy appartiendra que de noz présens dons, cessions, transportz & delaiz, & de tout le contenu en ces présentes ilz fassent, souffrent & laissent notre dicte dame & mere joyr & user plainement & paisiblement ladicte vie durant, tout ainsi & par la forme & maniere que dessus est dict, & lui baillent & délivrent, ou fassent bailler & délivrer dès à présent la possession, saisine, & joyssance desdictz duché d'Angoulesme, terres, seigneuries & chastellenies d'Espernay, fere S. Maixant, Civray, Usson, & Viçtreray, leursdictes appartenances & deppendances, sans sur celuy faire mettre ou donner ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire; lequel si fait, mys, ou donné luy estoit le mestre ou facent mestre incontinent à pleine délivrance, nonobstant opposition ou appellacion quelzconques, pour lesquelles ne voulons l'effect ou enterinement & execution de ces présentes estre différées ne retardées, & sans préjudice d'icelles, & par rapportant cesdites présentes signées de nostre main, ou le *Vidimus* d'icelles fait soubz scel royal pour une fois, & quittance ou reconnoissance de notre dame & mere de la joyssance de ce present don & choses dessusdictes, nous voulons tous noz receveurs & autres officiers qui appartiendra & à qui se pourra toucher, estre tenuz quittes & déchargez en leur compte, respectivement de la valeur desdictes choses, par tout où il appartiendra, nonobstant aussi les ordonnances faites par noz prédecesseurs rois, sur le fait de l'alienation du dommayne de notre couronne, auquel pour ceste fois & pour les grandes & favorables causes & raisons dessusdictes nous avons desrogé & derogéons ce sans préjudice d'icelle en autres choses, & quelzconques ordonnances, restrictions, mandemens & deffences à ce contraires. Et pour ce que de ces présentes on pourra avoir affaire en plusieurs lieux, nous voulons qu'au *Vidimus* d'icelles faites soubz scel royal, soit foy adjoutée comme à ce présent original, auquel en tesmoin de ce nous avons fait mettre notre scel. Donné à Compiengne le quatrième jour de fevrier l'an de grace mil cinq cent & quatorze, & de notre regne le premier. *Signé*, FRANÇOIS. Et sur le reply, par le roy, soubz le scel de Boissy, grant-maistre de France, & autres présens, signées, ROBERTET avec paraphe.

Leçta, publicata & registrata in quantum domanium domini nostri regis, & parriam concernit dumtaxat Parisius in parlamento duodecimâ die martii anno Domini millesimo quingentesimo decimo quarto. Signé, PICHON.

Leçta, publicata & registrata in camerâ compotorum domini nostri regis & per dominos ibi expedita decimâ sextâ die martii anno millesimo quingentesimo decimo quarto. Signé LE BLANC.

Cabinet de M.
Clairambault.

18. avril 1591.

Reg. côté E. E.

Leçta, publicata & registrata in curiâ justitiæ Juvaminum, vicesimâ primâ martii anno 1514. Signé, ERIMON.

CONFIRMATION du transport & cession du duché d'Angoulesme & comté de Ponthieu, faite à Diane légitimée de France sa vie durant par Henry III. en aoust 1582. au lieu du duché de Chastellerault qui avoit été cédé à ladite dame, audit titre de jouissance par le roy Charles IX. pour desdites terres & seigneuries en jouir sa vie durant aux mêmes honneurs & devoirs, & même avec droit de pourvoir aux offices & benefices ordinaires sans en rien réserver, fors la foy & hommage & bois de haute-fustaye, dans lesquels elle aura son droit de chauffage, avec cette clause qu'elle aura droit de pourvoir seulement aux benefices de patronage laïc, & de présenter aux offices ordinaires du siege préfidial d'Angoulesme: vérifiées sans tirer à conséquence, du 18. avril. 1591.

Lettre patente de Louis III. par laquelle
le roi a donné au duc de Nemours, en l'année
1591, une partie de son royaume de France
à la fin de son règne.

A 1591 par la grace de Dieu
nos seigneurs lettres venant, les
seigneurs de France, dacheté d'Angoulesme
de deventer pour certain temps
chastellenies de Cognac & Mercur
regatives & premisses, de la
ville, mise impere, les d'entre
autres, tout les ventes, rachats,
dites & autres seigneuries, ainsi
plus étages, rivières, polders, &
nos dommes, quel qu'il soit, ainsi
chastelle de comte, comme aussi
en parage de d'entre d'entre, ainsi
des d'entre d'entre d'entre d'entre
les que la vie durant le fait de
mon ne réserver, fors la foy &
qu'il est avec son usage & cession
& 1588 confirmées par le roy
1591, le 24. juin 1591. avec une
extraordinaire, quant vacante &
venant, ainsi que plus ample
le sera à être.

Savoir faisons que nous voulons
sur nosdites lettres de son royaume,
Charles IX. & Henry III. nos seigneurs
les d'entre d'entre d'entre d'entre
ce que, ainsi que plus ample
le sera à être.

Lettres patentes de Louis XIII. portant concession de la jouissance du duché d'Angoulême, Cognac & comté de Ponthieu, en faveur de Charles de Valois comte d'Auvergne sa vie durant, tout ainsi qu'en jouissoit Diane légitimée de France sa tante, à Paris en janvier 1619. Registre au parlement de Paris le 14. octobre 1620.

- A** LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Notre très-chere & bien amée tante Diane légitimée de France, duchesse d'Angoulême & comtesse de Ponthieu, ayant cy-devant bien & deurement jouy desdits duché d'Angoulême & comté de Ponthieu, ensemble des chastellenies de Cognac & Merpins, dépendant dudit duché, en tous droits de prérogatives & prééminences, des duché & comté, justice haute, moyenne & basse, mere, mixte impere, fiefs & arriere-fiefs, hommes, hommages, vassaux, vassellages, cens, rente, lots, vente, rachapts, quints, requints, aubeines, confiscations, & autres droits & devoirs seigneuriaux quelconques, maisons, places, châteaux, droits de chasse, dixmes, champarts, prez, garennes, forests, bois, glandées, paislons, pasturages, pastis, estangs, rivières, pescheries, moulins, peages, vignes, terres labourables, & autres domaines, quel qu'il soit estant des appartenances & dépendances desdits duché, chastellenie & comté, comme aussi de la provision aux offices ordinaires & benefices en patronages lay desdits duché, chastellenie & comté, & de la nomination aux offices des sieges présidiaux d'Angoulême & Ponthieu, suivant le délaissement que luy en fait pour sa vie durant le feu roy Henry III. nostre très-cher oncle, sans aucune chose retenir ni reserver, fors la propriété & souveraineté & les bois de haulte-furaye, auxquels elle avoit son usage & chauffage par ses lettres patentes du mois d'août 1582. & 1588. confirmées par le roy nostre très-cher seigneur & pere & nous, les 22. mars 1593. & 24. juin 1610. avec attribution mesme de pouvoir nommer aux offices même extraordinaires, quant vocation y écheroit par mort, resignation, forfaiture ou advenement, ainsi que plus ample le contiennent lesdites lettres patentes verifiées où besoin a esté.
- B** Sçavoir faisons que nous voullans defferer a la très-humble supplication que nous a fait nostredite tante de son vivant, & en contemplation de la memoire des feux roys Charles IX. & Henry III. nos très-chers & très-honorez oncles, & de la bonne volonté qu'ils ont portée à nostre très-cher & amé cousin Charles de Valois comte d'Auvergne, colonel general de nostre cavalerie legere, fils naturel dudit feu roy Charles bien memoratif des grands & recommandables services qu'il nous a rendus mêmes cependant les derniers mouvemens tant dedans que dehors notre royaume, & pour donner moyen de les continuer & vivre avec la dignité convenable à son extraction, avons à nostredit cousin Charles de Valois comte d'Auvergne, de notre grace speciale, pleine puissance & autorité royale, donné, accordé & délaissé, donnons, accordons & délaissions par ces présentes signées de nostre main; lesdits duché d'Angoulême, chastellenies de Coignac & Merpins, & ledit comté de Ponthieu, leurs appartenances & dépendances, pour en jouir par luy par usufruit sa vie durant seulement, aux mêmes droits, prérogatives, prééminences de duché & comté, justices, haulte, moyenne & basse, mere & mixte impere, fiefs, arriere-fiefs, hommes, hommages, vassaux, vassellages, cens, rentes, lots, ventes, rachats, quints, requints, aubeines, confiscations & autres droits & devoirs seigneuriaux quelconques, maisons, places, châteaux, droits de chasse, forêts, bois, dixmes, champart, prez, garennes, glandes, paislons, pasturages pastis, estangs, rivières, pescherie, moulins, péages, vignes, terres labourables, & autre domaine quel qu'il soit, estant des appartenances & dépendances desdits duché, chastellenie & comté: comme aussi de la provision aux offices ordinaires & benefices en patronages, lay, desdits duché, chastellenie & comté; & de la nomination aux offices des sieges présidiaux d'Angoulême & Ponthieu; ensemble du pouvoir de nommer aux offices extraordinaires de l'étendue & ressort desdits duché, chastellenie & comté, tout ainsi & en la forme & maniere que nostredite tante en a cy-devant jouy & usé, & sans aucune chose en excepter, retenir ni reserver, fors la propriété & souveraineté, & les bois de haulte-fustaye dans lesquels il aura son usage & chauffage, ainsi que les a eux y devant nostredite tante; à la charge de payer & acquiter par nostredit cousin aux termes accoustumez les fiefs & aumosnes, gages d'officiers & frais de justices, & autres charges ordinaires desd. duché, chastellenie & comté, suivans les précédens délaissemens.
- C**
- D**
- E**

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nostre cour de

parlement, chambres des comptes & cour des aydes à Paris, trésoriers généraux de France établis à Limoges & à Amiens, grands-maîtres des eaux & forêts, sénéchaux d'Angoulesme & Ponthieu, ou leurs lieutenans généraux & particuliers, & à tous nos autres justiciers & officiers qu'il appartiendra, que nos présens, cession & transport, délaissement & don, ils vérifient & facent lire, publier & enregistrer, & de tout le contenu cy-dessus souffrent & laissent jouir & user pleinement & paisiblement nostred. cousin le comte d'Auvergne, sans luy faire, mettre ou donner, ne souffrir luy estre fait, mis ou donné aucun trouble & empeschement au contraire, contraignant à ce faire & souffrir tous ceux qu'il appartiendra & qui pour ce seront à contraindre; & rapportant ces présentes ou le *vidimus* d'icelles deuement collationné pour une fois seulement, avec quittance & reconnoissance de nostredit cousin de la jouissance dudit revenu, nous voulons que les receveurs ordinaires d'iceux domaines, en demeurent entierement quittes & déchargez par tout où il appartiendra, même par les gens de nos comptes auxquels mandons ainsi de le faire sans difficulté: car tel est nostre plaisir, nonobstant que la valeur desdits domaines & autres choses susdites ne soient cy spécifiées, les lettres patentes du feu roy nostre seigneur & pere du jour de mil cinq cens quatre-vingt-quatorze, par lesquelles il est expressement porté qu'après le deceds de nostred. tante lesdits domaines & offices, tant ordinaires qu'extraordinaires dud. comté de Ponthieu & Abbeville, ne pourront estre plus engagez, délaisséz ni baillez à usufruit en faveur de qui que ce soit, n'entendans qu'elles aient lieu qu'après le deceds de nostredit cousin le comte d'Auvergne, après lequel sortiront leur plein & entier effet; & tous édits, ordonnances & reglement à ce contraires, tant de nos prédecesseurs roys que de nous, esquels ne voulons & n'entendons ces présentes estre comprises ne entendues; ains les en avons de nostre mouvement & autorité royale que dessus, & sans tirer à conséquence pour autres, exceptées & réservées, exceptons & reservons; & à iceux édits, ordonnances & reglement, même ausdites lettres patentes de l'an mil cinq cens quatre-vingt-quatorze, avons pour l'effet que dessus desrogé & desrogeons à la desrogatoire des desrogatoires y contenues par ces présentes, auxquelles afin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, nous avons fait mettre & apposer nostre scel; sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes. Données à Paris au mois de janvier l'an de grace mil six cens dix-neuf, & de notre regne le neufiesme. Signées LOUIS, & plus bas par le roy, BRUSLART, avec paraphe; & scellées & enregistrées au controlle general des finances à Paris le dernier jour de janvier mil six cens dix-neuf. Signé MAUPEOU, avec paraphe.

Enregistrées en la cour de parlement de Paris le treize octobre mil six cens vingt. Signé avec paraphe.

Registrées en la cour des Aydes à Paris le vingtième jour de juillet, l'an de grace mil six cens vingt-un. Signées GUIET & PAULMIER, avec paraphe.

Registrées en la chambre des comptes à Paris le treizième jour de fevrier mil six cens vingt-un. Signé BOURLON, avec paraphe.

Et encore registrées es registres du bureau des finances à Limoges le douzième octobre mil six cens vingt-quatre. Signé ARNAULT, avec paraphe.

Et leues, publiées en jugement, l'audience de la senechaussée de Ponthieu, le treizième octobre mil six cens vingt-trois. Signé DE PONTHEIU, & registrées au greffe du siege presidial d'Angoulesme, le quatrième de may mil six cens vingt-quatre. Signé ROBERT, Greffier.

Collationnées à l'original par moy conseiller & secretaire du roy. Signé COUPEAU.

Lettres patentes par lesquelles Louis de Valois comte d'Alex, fils du comte d'Angoulesme est gratifié par le roy sa vie durant après son pere, du duché d'Angoulesme, Cognac, Merpins & Ponthieu. A Paris au mois de decembre 1629. Registrées le 10. juin 1633.

L OUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. La contemplation de la memoire des feus roys Charles IX. & Henry III. nos très-chers & très-honorez oncles, la bonté qu'ils ont tousjours portée à nostre très-cher & très-ami cousin Charles de Valois duc d'Angoulesme, Clermont, Ponthieu & Lauraguais, fils naturel dudit feu roy Charles: la très-humble supplication à nous faite par nostre très-chere & très-amée tante Diane legitimée de France, duchesse d'Angoulesme & comtesse de Ponthieu, & la consideration des grands & recommandables services à nous & à nostre estat rendus par nostredit cousin en toutes occasions, tant dedans que dehors nostre royaume, avec celle de luy donner moyen de les continuer & vivre avec la dignité convenable à sa naissance,

nous

- A nous auroit occasionné au mois de janvier de l'an mil six cens dix-neuf, lors du deceds de nostredite tante, par nos lettres patentes verifiées où besoin a esté, de luy faire le délaissement desdits duché d'Angoulesme, chastellenie de Cognac & Merpins, & du comté de Ponthieu, leurs appartenances & dépendances dont avoit jouy nostred. tante, pour en jouir par nostredit cousin par usufruit sa vie durant, aux droits de duché & comté, justice, haulte, moyenne & basse, mere, mixte, impere, fiefs & arriere-fiefs, honneurs, hommages, vassaux, vassellages, cens, rentes, lots, ventes, rachapts, quints, requints, aubeines, confiscations & autres droits & devoirs seigneuriaux quelconques, maisons, places, châteaux, droits de chaste, dixmes, champarts, prez, garennes, forêts, bois, glandées, paissions, pasturages, patis, rivières, pescherie, moulins, peages, vignes, terres labourables & autres domaines tel qu'il soit, estans des appartenances desdits duché, chastellenies & comté; comme aussi de la provision aux offices ordinaires & benefices en patronnages lay desdits duché, chastellenies & comté, & de la nomination aux offices des sieges présidiaux d'Angoulesme & Ponthieu; ensemble de pouvoir nommer aux offices extraordinaires de l'estendue & ressort desdits duché, chastellenies & comté; tout ainsi & en la même forme & maniere que nostredite tante en auroit jouy, sans aucune chose en exempter, retenir ni réserver, fors la propriété & souveraineté & les bois de haulte-futaye dans lesquels il auroit son usage & chauffage; à la charge de payer & acquitter par nostredit cousin les charges ordinaires, ainsi que plus amplement le contiennent nostredites lettres patentes, suivant lesquelles nostredit cousin jouit paisiblement desdits domaines & droits desdits duché, chastellenies & comté.

- B Scavoir faisons que voulant defferer à la très-humble supplication que nous a faite nostredit cousin le duc d'Angoulesme bien memoratif des grands & recommandables services à nous rendus par nostre très-cher & très-ame cousin Louis de Valois comte d'Alez son fils, colonel-general de nostre cavallerie legere, tant dedans que dehors nostre royaume, même pendant les deux dernieres occasions dans nos armées de Piemont & depuis au siege de la Rochelle & aux derniers mouvemens de Languedoc, particulierement au siege & prise de Privas, & pour luy donner moyen de vivre avec la dignité convenable à son extraction, & suporter à l'advenir les grandes despenses qu'il est obligé de faire, tant prez de nostre personne que dans nos armées, à cause de sad. charge; avons à nostredit cousin Louis de Valois comte d'Alez de nostre grace speciale, pleine puissance & autorité royalle donné, accordé, délaissé & continué, donnons, accordons, délaissions & continuons par ces présentes signées de nostre main, lesdits duché d'Angoulesme, chastellenies de Cognac & Merpins & led. comté de Ponthieu, leurs appartenances & dépendances, pour en jouir par luy après le deceds de nostredit cousin le duc d'Angoulesme son pere par usufruit sa vie durant seulement, aux mêmes droits de duché & comté, justices haulte, moyenne & basse, mere, mixte, impere, fiefs, arriere-fiefs, honneurs, hommages, vassaux, vasselages, cens, rentes, lots, ventes, rachats, quints, requints, aubeines, confiscations & autres droits & devoirs seigneuriaux quelconques, maisons, places, châteaux, droits de chaste, dixmes, champarts, prez, garennes, forêts, bois, glandées, paissions, pasturages, patis, rivières, pescheries, moulins, peages, vignes, terres labourables & autres domaines quel qu'il soit, estant des appartenances & dépendances desdits duché, chastellenies & comté, comme aussi de la provision aux offices ordinaires & benefices en patronnages lay desdits duché, chastellenies & comté, & de la nomination aux offices des sieges présidiaux d'Angoulesme & Ponthieu; ensemble du pouvoir de nommer aux offices extraordinaires de l'estendue & ressort desdits duché, chastellenies & comté; tout ainsi & en la même forme & maniere qu'en jouit à présent nostred. cousin le duc d'Angoulesme, & en jouissoit auparavant luy nostredite tante, & sans aucune chose en excepter, retenir ni réserver, fors la propriété & souveraineté & les bois de haulte-futaye dans lesquels il aura son usage & chauffage; ainsi que l'avoit nostred. cousin le duc d'Angoulesme, & l'avoit auparavant luy nostre chere tante la duchesse d'Angoulesme; à la charge de payer & acquitter par nostredit cousin le comte d'Alez, durant le temps de sa jouissance aux termes accoutumez, les fiefs & aumônes, gaiges d'officiers, frais de justices, autres charges ordinaires desdits duché, chastellenies & comté, suivans les précédans délaissemens.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nostre cour de parlement, chambre des comptes, cour des Aydes à Paris, trésoriers generaux de France établis à Limoges, & anciens grands-maitres des eaux & forêts, sénéchaux d'Angoulesme & Ponthieu ou leurs lieutenans generaux & particuliers, & à tous autres justiciers & officiers qu'il appartiendra, que de nos présentes, cessions, transports, délaissemens.

sement, continuation & don, ils vérifient lire & publier & enregistrer, & du contenu A
 en iceux souffrent & laissent jouir & user pleinement & paisiblement nostredit cousin
 le comte d'Alez, après le deceds de nostredit cousin le duc d'Angoulesme son pere,
 sans luy faire, mettre ou donner, ni souffrir luy estre fait, mis ou donné aucun trouble
 ou empeschement au contraire; contraignant à ce faire & souffrir tous ceux qu'il ap-
 partiendra & qui pour ce seront à ce contraindre; & raportant ces présentes & le *vidimus*
 d'icelles deument collationnées pour une fois seulement, aveq quittance & reconnois-
 sance de nostredit cousin le comte d'Alez de la jouissance dudit revenu; nous voulons
 que les receveurs ordinaires d'iceux domaines en demeurent entierement quittes &
 deschargez par tout où il appartiendra, même par lesdits gens de nos comptes, auxquels
 mandons aussi le faire sans difficulté; car tel est nostre plaisir; nonobstant que la valeur
 desdits domaines & autres choses susdites ne soient y spécifiées, les lettres patentes
 du feu roy nostre seigneur & pere de l'année 1594. par lesquelles il est exprésment B
 porté qu'après le deceds de nostredite tante la duchesse d'Angoulesme lesdits domaines
 & offices tant ordinaires qu'extraordinaires dudit comté de Ponthieu & Abbeville, ne
 pourront plus estre engagez, délaisséz & baillez à usufruit en faveur de qui que ce soit;
 n'entendant qu'elle aient lieu qu'après le deceds de nostredit cousin le comte d'Alez,
 après lequel sortiront leur plein & entier effet; & tous édits, ordonnances, reglemens
 à ce contraires, tant de nos prédecesseurs roy que de nous, esquels ne voulons & n'en-
 tendons ces présentes estre ni devoir estre comprises ne entendues; ains les en avons
 de nostre mouvement & autorité royale que dessus, & sans tirer à conséquence pour
 autres, exceptées & réservées, exceptons & reservons; & à iceux dits, ordonnances &
 reglemens, mêmes ausdites lettres patentes de l'an 1594. avons par ces présentes pour
 l'effet que dessus dérogé & dérogeons à la dérogatoire des dérogatoires y contenues; &
 sans que les enfans descendans de nostredit cousin le comte d'Alez puissent préten-
 dre la continuation du présent don: Et afin que ce soit chose ferme & stable a toujours,
 nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes; sauf en autre chose nostre droit C
 & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de decembre l'an de grace mil six cens
 vingt-neuf, & de nostre regne le vingtiesme. Signées LOUIS. Et sur le reply par le
 roy. PHELIPPEAUX. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

*Registrées, ouy le procureur general du roy, pour jouir par ledit sieur comte d'Alez, im-
 portant de l'effet & contenu en icelles sa vie durant, à la reservation des offices de lieutenant
 generaux criminels & substitués du procureur general du roy, qui demeureront en la disposition
 du roy. A Paris en parlement le dixiesme jour de juin 1633. Signé DU TILLET.*

*Don & delaissement de l'usufruit du duché d'Angoulesme, chastellenie de Coignac & Merpins,
 & comté de Ponthieu après le deceds de M. le duc d'Angoulesme, en faveur de
 M. le duc de Joyeuse, du 19. juillet 1653.*

29. Juillet 1653.

LOUIS par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre: A tous ceux qui D
 ces présentes lettres verront, salut. Les grands & recommandables services ren-
 dus aux rois nos prédecesseurs, notamment au feu roy notre très-honoré seigneur &
 pere de glorieuse memoire, que Dieu absolve, par feu notre très-cher & très-amé
 cousin Charles de Valois duc d'Angoulesme, pair de France, fils naturel du feu roy
 Charles IX. notre grand oncle, auroient obligé le roy notredit seigneur & pere, lors
 du deceds de notre très-cher & bien amée tante Diane légitimée de France, du-
 chesse d'Angoulesme, comtesse de Ponthieu, d'accorder à notredit cousin le duc d'Angou-
 lesme la jouissance & l'usufruit sa vie durant du domaine du duché d'Angoulesme &
 chastellenie de Coignac, de Merpins & du comté de Ponthieu avec la provision aux
 offices ordinaires, & la nomination aux offices extraordinaires dont jouissoit notred.
 tante ainsi qu'il est plus amplement contenu aux lettres patentes du feu roy du mois
 de janvier 1619. enregistrées où besoin a été, suivant lesquelles notredit cousin a joiy E
 paisiblement dudit usufruit jusques au jour de son deceds arrivé le 24. septembre 1650.
 & par autres lettres patentes du mois de decembre 1629. aussi enregistrées où besoin
 a été, le feu roy notredit seigneur & pere voulant reconnoistre les services considera-
 bles & importans que notre très-cher & très-amé cousin Louis de Vallois duc d'An-
 goulesme, comte d'Aletz lui auroit rendus tant près de sa personne que dans ses ar-
 mées, dedans & dehors notre royaume; luy auroit aussi accordé & fait don de l'usu-
 fruit desdits domaines, & de la provision & nomination desdits offices sa vie durant,
 & après le deceds de notredit cousin le duc d'Angoulesme son pere; en consequence
 de quoy il en joiit paisiblement, & voulant à l'exemple du feu roy notredit seigneur

- A** & pere, tesmoigner à notredit cousin le duc d'Angoulême la satisfaction parfaite qui nous demeure de ses services, & l'estime que nous faisons de sa personne, non seulement envers luy, mais à l'endroit de ceux qui lui appartiennent; comme aussi faire connoistre à notre très-cher & très-ami cousin Louis de Lorraine duc de Joyeuse, pair, grand chambellan de France, gendre de notredit cousin le duc d'Angoulême, l'affection particuliere que nous avons pour luy, & combien nous sommes contents de sa fidelité & affection inviolables qu'il nous a témoigné en toutes occasions, près de notre personne & dans nos armées, même dans les troubles excitez dans notre état; nous ayant toujours rendu toute sorte de devoirs & de services qui meritent une particuliere consideration dans toutes les occasions qui s'en sont présentées: Sçavoir faisons que nous pour ces causes, & autres à ce nous mouvans, de notre grace speciale, pleine puissance & autorité royale, avons donné, accordé, delaisé & continué, donnons, accordons, delaissons, & continuons par ces présentes signées de notre main à notredit cousin le duc de Joyeuse, lesdits duché d'Angoulême, chastellenies de Coignac & Merpins,
- B** & comté de Ponthieu, leurs appartenances & dépendances, pour en jouir par luy après le décès de notredit cousin le duc d'Angoulême son beaupere, par usufruit sa vie durant seulement, aux mêmes droits de duché & comté, justice moyenne & basse, mere, mixte, imper, fiefs, arrieriefiefs, honneurs, hommages, vassaux, vasselages, cens, rentes, lots, ventes, rachapts, quintes, requints, aubeines, confiscations & autres droits & devoirs seigneuriaux quelconques, maisons, places, chasteaux, droits de chasses, dixmes, champarts, prez, garennes, forests, bois, glandées, paissons, pasturages, pastis, rivières, pescheries, moulins, peages, vignes, terres labourables, & autres domaines quel qu'il soit étant des appartenances & dépendances desdits duché, chastellenies & comté, & de la nomination des offices aux sieges présidiaux d'Angoulême & de Ponthieu; ensemble du pouvoir de nommer aux offices extraordinaires de l'étenduë & ressort desdits duché, chastellenies, & comté, tout ainsi & en la même forme & maniere qu'en jouit à présent notredit cousin le duc d'Angoulême, & en jouissoit auparavant luy feu notredit cousin le duc d'Angoulême son pere, & sans aucune chose excepter, retenir ni réserver, fors la propriété & souveraineté, & les bois de haute-fustaye dans lesquels il aura son usage & chauffage ainsi que l'a notredit cousin le duc d'Angoulême, & l'avoit auparavant luy notredit cousin son pere; à la charge de payer & acquitter par notredit cousin le duc de Joyeuse durant le temps de sa jouissance aux termes accoutumez, les fiefs & aumônes, gages d'officiers, frais de justice & autres charges ordinaires desdits duché, chastellenies, & comté suivant les précédens delaissemens. Si DONNONS en mandement à nos amez & feaux, les gens tenans notre cour de parlement, chambre des comptes & cour des Aydes à Paris, trésoriers généraux de France aux bureaux de nos finances établis à Limoges & à Amiens, grands-maitres des eaux & forests, senechaux d'Angoulême & Ponthieu, ou leurs lieutenans généraux & particuliers, & à tous nos autres justiciers & officiers qu'il appartiendra, que ces présentes lettres de cession, transport & delaisement & continuation de don, ils fassent lire, publier & enregistrer, & du contenu en icelles souffrent & laissent jouir & user pleinement & paisiblement notredit cousin le duc de Joyeuse, après le décès de notredit cousin le duc d'Angoulême son beau pere, sans lui faire mettre ou donner ni souffrir luy être fait, mis ou donné aucun trouble ni empeschement au contraire, contraignans à ce faire & souffrir tous ceux qu'il appartiendra, & que pour ce seront à contraindre; & rapportans ces présentes ou copies d'icelles dûement collationnées pour une fois seulement aux quittances & reconnoissances de notredit cousin le duc de Joyeuse, de la jouissance dudit revenu, nous voulons que les receveurs ordinaires d'iceux domaines en demeurent entierement quittes & déchargez par tout où il appartiendra, même par les gens de nos comptes, auxquels mandons ainsi le faire sans difficulté. Car tel est notre plaisir nonobstant que la valeur dudit domaine & autres choses susdites, ne soit cy spécifiée les lettres patentes du feu roy notre seigneur & pere du mois de decembre mil six cent vingt-neuf, par lesquelles il est expressément porté qu'après le décès de notredit cousin le duc d'Angoulême comte d'Alets, ainsi qu'il avoit été dit à l'égard de notredite tante par celles du mois de de l'an 1594. lesdits domaines & offices tant ordinaires & extraordinaires dudit comté de Ponthieu & d'Abbeville, ne pourroient plus être engagez, delaissez ni baillez à usufruit en faveur de qui que ce soit, n'entendant qu'elles aient lieu qu'après le décès de notredit cousin le duc de Joyeuse, après lequel nous voulons qu'elles sortent leur plain & entier effet: nonobstant aussi tous édits, ordonnances, & reglemens à ce contraires, tant de nos predecesseurs rois, que de nous dans lequel nous ne voulons & entendons ces présentes, être ni devoir être comprises ni en-
- C**
- D**
- E**

tendrés, ains les avons de notre propre mouvement & autorité royalle, que dessus, A
& sans tirer à consequence pour qui que ce soit, exceptées & exceptons de la rigueur
d'iceux, & auxdits édits, ordonnances & reglemens même auxdites lettres patentes
de 1594. & 1629. avons dérogé & dérogeons, & à la dérogoire des dérogoires y con-
tenuës pour l'effet que dessus, & sans que les enfans descendus de notredit cousin le duc
de Joyeuse, puissent prétendre la continuation du présent don. En tesmoin dequoy
nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à la Fere le 19. jour de
juillet l'an de grace mil six cent cinquante trois, & de notre regne le onzième.

*Lettres patentes portant don du duché d'Angoulême, &c. par forme d'appanage à Elizabeth
d'Orleans duchesse d'Alençon, douairiere de Guise. Le dernier avril 1675.*

Registré au parlement le 30. may, & à la chambre des comptes le 21. juin suivant.

31. Avril 1675.

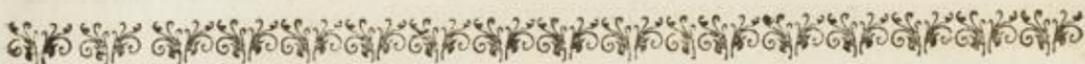
L OUIS par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre : A tous ceux qui
ces présentes lettres verront, salut. Le feu roy notre très-honoré seigneur & pere B
de glorieuse memoire en consideration des grands & importans services qui lui avoient
été rendus, & aux rois nos prédecesseurs, par feu notre très-cher & très-amé cousin
Charles de Valois duc d'Angoulême pair de France, fils naturel de feu roy Charles
IX. notre grand oncle, lui auroit lors du décès de notre très-cher & bien amée tante
Diane legitimée de France, accordé la jouissance & l'usufruit sa vie durant du domaine
du duché d'Angoulême, des chastellenies de Coignac & de Merpins, & du comté
de Ponthieu avec la provision aux offices ordinaires, & la nomination aux offices ex-
traordinaires, ainsi qu'il est amplement porté par ses lettres patentes du mois de jan-
vier 16. . . laquelle jouissance auroit été continuée par ledit feu roy notre très-ho-
noré seigneur & pere à deffunt notre très-cher & très-amé cousin Louis de Valois
duc d'Angoulême, comte d'Alets, fils dudit Charles de Valois par ses lettres patentes
du mois de decembre 1629. enregistrées où besoin a été: Ce qui a été confirmé par
nos lettres patentes du 19. juillet 1653, aussi verifiées où besoin a été; nous aurions C
continué la même jouissance à deffunt notre très-cher & bien amé cousin Louis de Lorraine
duc de Joyeuse, pair, grand-chambellan de France, gendre de notredit feu cousin le
duc d'Angoulême comte d'Alets, lequel étant mort depuis à notre service, nous
aurions par autres nos lettres patentes du dernier septembre 1654. aussi verifiées où
besoin a été, continué la même jouissance à notre très-cher & bien amé cousin Louis-
Joseph de Lorraine son fils, lequel étant mort en l'année 1671. nous aurions par au-
tres nos lettres patentes du 29. decembre 1674 continué la même jouissance à notre
très-cher & bien amé cousin le duc d'Alençon sa vie durant, & à notre très-cher &
très-amée cousine Elizabeth d'Orleans sa mere pendant trois années, à commencer
du premier janvier dernier; mais comme il est depuis decédé à notre grand regret,
& que la consideration particuliere que nous avons pour notredite très-cherre cousine
duchesse d'Alençon douairiere de Guise, a été le principal motif qui nous a porté à
continuer ladite jouissance à notredit cousin le duc d'Alençon: Nous pour ces causes, D
& autres à ce nous mouvans de notre grace speciale, pleine puissance & autorité
royale avons donné, accordé, delaisié, & continué, donnons, accordons, delaisions
& continuons par ces présentes signées de notre main à notredite cousine duchesse
duchesse d'Alençon, douairiere de Guise, ledit duché d'Angoulême, les chastellenies
de Coignac & Merpins, & comté de Ponthieu, leurs appartenances, & dépendances
pour en jouir par elle par usufruit sa vie durant seulement, aux mêmes droits de du-
ché & comté, justice moyenne, mere mixte & impere, fiefs, arrieriefiefs, hommages,
vassaux, vasséiages, cens, rentes, lots, rachats, quints & requints, aubeines, confis-
cations & autre droits & devoirs seigneuriaux quelconques, maisons, places, châteaux,
droits de chasse, dixmes, champarts, prez, garennes, forests, bois, glandées, paissions,
pasturages, pastis, rivieres, pescheries, moulins, peages, vignes, terres labourables,
& autres domaines quels qu'ils soient, étant des appartenances & dépendances des-
dits duché, chastellenies & comté; comme aussi de la provision aux offices & bene-
fices en patronage lay desdites duché, chastellenie & comté, & de nomination des
offices, sieges presidiaux d'Angoulême & Ponthieu; ensemble du pouvoir de nommer
aux offices extraordinaires de l'étenduë & ressort desdites duché, chastellenies, & comté,
même de la nomination aux offices, tant ordinaires qu'extraordinaires créés depuis la
concession faite desdits domaine à nosdits cousins les ducs d'Angoulême & de Joyeuse,
sans aucune chose excepter, retenir, ni reserver, excepté la propriété de souverai-
neté, les bois de haute futaye, dans lesquels elle aura son usage & chauffage, ainsi
que l'avoit notredit feu cousin le duc de Guise & ledit duc d'Alençon, & aupara-
vant E

DES PAIRS DE FRANCE

A vant ces autres...
nosdits cousins les ducs d'Angoulême & de Joyeuse,
sans aucune chose excepter, retenir, ni reserver, excepté la propriété de souveraineté,
les bois de haute futaye, dans lesquels elle aura son usage & chauffage, ainsi que l'avoit notredit feu cousin le duc de Guise & ledit duc d'Alençon, & aupara-
vant

- A** vant eux nosdits cousins les ducs d'Angoulême, à la charge de payer & acquitter par notredite très-chere cousine, durant le temps de sa jouissance aux termes accoutumez les fiefs & aumônes, gages d'officiers, frais de justice & autres charges ordinaires desdites duché, chastellenies & comté suivant les précédens delaissemens; & d'autant que depuis le décès de notredit cousin le duc de Guise arrivé le 30. juillet 1671. notredite cousine a joiuy desdites duché, chastellenies & comté, en vertu des arrests de nostre conseil: nous voulons que suivant iceux les jouissances luy demeurent, & pour cet effet nous avons validé & validons par ces présentes lesdites jouissances; voulons & nous plaist qu'elle ni ses hoirs ou ayant cause n'en puissent jamais être inquiétez, imposant sur ce silence à nos procureurs generaux. Et pour faciliter la paisible jouissance desdits duché, chastellenies & comté en faveur de notredite chere cousine, étans informez qu'il a été cy-devant aliéné diverses portions des domaines en dépendans, nous luy avons permis de retirer lesdites portions aliénées, en remboursant les engagements de la finance par eux actuellement payée suivant les liquidations qui en seront faites en notre conseil par les commissaires par nous nommez sur le fait de nos domaines, pour en joiuir pendant sa vie, conjointement ou séparément avec lesdites duché, comté & chastellenies; & après son décès joiuir par ses heritiers ou ayant cause desdits domaines, jusques au remboursement. Si donnons en mandement à nos amez & feaux, les gens tenans notre cour de parlement, chambre des comptes & cour des Aydes à Paris, trésoriers generaux de France aux bureaux de nos finances établis à Limoges & Amiens, grands-maitres des eaux & forests, sénéchaux d'Angoulême & de Ponthieu, ou leurs lieutenans generaux & particuliers, & à tous autres nos justiciers & officiers qu'il appartiendra, que ces présentes lettres de concession, transport, delaissement & continuation de dot, ils fassent lire, publier & registrer, & du contenu en icelles souffrent & laissent joiuir & user pleinement notredite très-chere cousine duchesse d'Alençon douairiere de Guise, sans lui faire ou souffrir lui être fait ou donné aucun trouble ni empêchement, & rapportant ces présentes ou copie d'icelles dument collationnée pour une fois seulement avec quittance & reconnoissance de notredite très-chere cousine de la jouissance dudit revenu. Nous voulons que les receveurs ordinaires en demeurent entierelement quittes & déchargez par tout où il appartiendra, même par nosdits gens de nos comptes, auxquels mandons ainsi le faire sans difficulté; car tel est notre plaisir nonobstant que la valeur dudit domaine & autres choses susdites, ne soient ni spécifiées les lettres patentes du feu roy notredit très-honoré seigneur & pere du mois de decembre 1629. par lesquelles il est expressément porté qu'après le décès de notredit cousin le duc d'Angoulême, ainsi qu'il avoit été dit à l'égard de notredite tante par celles du mois d . . . 1594. lesdits domaines & offices, tant ordinaires dudit comté de Ponthieu & d'Abbeville, ne pouroient plus être engagez, delaissez ni baillez à usufruit en faveur de qui que ce soit: n'entendons qu'elles aient lieu qu'après le décès de notredite cousine duchesse d'Alençon douairiere de Guise, après lequel nous voulons qu'elles sortent leur plein & entier effet, nonobstant tous édits, ordonnances & reglemens à ce contraires, tant de nos predecesseurs rois que de nous auxquels nous ne voulons & n'entendons ces présentes être ni devoir être comprises ni entendües, ains les avons de notre propre mouvement & autorité que dessus, & sans tirer à conséquence pour qui que ce soit, excepté & exceptons de la rigueur d'iceux; & auxdits édits, ordonnances & reglemens, même auxdites lettres de l'année 1594. & 1629. derogé & dérogeons à la derogatoire des derogatoires y contenuë pour l'effet que dessus, & sans que les enfans descendans de notredite cousine puisse prétendre la continuation du présent don. En témoin dequoy nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donnée à Versailles le dernier jour d'avril l'an de grace mil six cent soixante & quinze, & de notre regne le trentedeux. Signé Louis, & plus bas par le roy. COLBERT. Scellé du grand sceau de cire jaune, sur double queue; *Et au dessous est écrit.* Registrées, ouy le procureur general du roy, pour joiuir par la dame impetrante de l'effet du contenu en icelles, & être executé selon leur forme & teneur. A Paris en parlement le trentième may 1675. Signé JACQUES. *Et au dessous est encore écrit.* Registrées en la chambre des comptes, ouy le procureur general du roy, pour joiuir par la dame impetrante de l'effet & contenu en icelles, & être executées selon leur forme & teneur, le vingt-unième jour de juin 1675. Signé RICHER. *Et plus bas est encore écrit.* Vu au conseil. COLBERT.

Collationné à l'original par nous conseiller secretaire du roy, maisons, couronne de France & de ses finances.



ARTICLE I.

ANCIENS COMTES D'ANGOULEME.

L'ANGOUMOIS étoit autrefois compris dans le royaume d'Aquitaine. Le roy A Charles le Chauve ayant conquis ce royaume & supprimé ce titre, donna le gouvernement d'Angoulême & du pays à un seigneur nommé TURPION fils d'ITHIER.

I.

ITHIER, tige des anciens comtes d'Angoulême. Quelques auteurs l'ont nommé *Rothaire* ou *Rohier*.

Femme N. étoit, selon quelques-uns, fille de *Pepin* roy d'Aquitaine.

1. TURPION, fut établi comte d'Angoulême par le roy Charles le Chauve (a), pour conserver cette ville contre les courses des Normans qui ravageoient alors toute la France. Il accompagna ce roy, & au retour ayant rencontré les troupes des Normans, il leur livra bataille sur les frontieres de la Saintonge, & s'étant attaché à leur roy nommé *Maurus*, ils se tuerent tous deux de leurs lances le 4. octobre de l'an 863. Voyez l'histoire des comtes de Poitou par Bessy pages 31. 32. 33. & suivantes.

2. EMENON, comte d'Angoulême, qui suit.

I I.

(a) Chr. d'Aymar de Chabanois & de Maillezais.

(b) Hist. des évêques & comtes d'Angoulême, c. 10.

(c) Chr. d'Angoulême & de S. Benoit sur Loire.

EMENON, comte de Poitou, fut établi (b) comte d'Angoulême après la mort de son frere, par le roy Charles le Chauve l'an 864. Il combatit Landry comte de Saintes (c) le 14. de juin 866. qui luy avoit surpris le château de Bouteville, & le tua dans le combat où il fut si dangereusement blessé luy-même, que porté au château de Rancon, il ne vécut que huit jours après sa victoire, étant mort le 22. juin. Il fut enterré auprès de l'église de S. Cybar d'Angoulême. Voyez le chap. X. tome 2. p. 251. de la nouvelle bibliothèque des auteurs mss. publiée par le P. Labbe.

I. Femme, SANCIE, sœur de *Sanche* comte de Gascogne, suivant *Oihenart* en sa notice page 422.

1. ARNAUD, comte de Gascogne l'an 864.

II. Femme, N. fille, suivant *André du Chêne* (d) de *Robert* le Fort, duc & marquis de France.

(d) Hist. de Bourgoigne, l. 2. ch. 36.

(e) Abbo. de obsidione Lutetia, liv. 1.

(f) Odon abbé de Cluny, liv. 1. c. 39.

1. AYMAR ou ADEMAR, comte d'Angoulême, qui suit.

2. ADELME, mentionné avec son frere par S. Eude (e); se signala au siege de Paris contre les Normans l'an 887. & eut de grands démêlés avec S. Geraud (f) comte d'Aurillac, qui luy réussirent mal. Voyez page 83. de la bibliothèque de Cluny de M. du Chesne.

I I I.

(g) Chr. d'Aymar de Chabanois & de Maillezais.

AYMAR ou ADEMAR comte de Poitiers, étoit fort jeune lors du décès de son pere (g) & incapable alors de gouverner le comté d'Angoulême: mais ne dégénérant pas de la vertu de ses ayeux, il posséda depuis par sa sagesse & sa conduite le comté de Poitiers durant la jeunesse du comte Ebles II. Il eut ensuite de grands différens avec *Ranulfe* II. du nom, comte de Poitiers, dans lesquels il fut soutenu du roy Eudes; & épousa *Sancie*, fille de *Guillaume* I. du nom, comte de Perigord; du consentement de laquelle il fit plusieurs donations aux églises & abbayes de S. Sauveur de Charroux, de S. Martial de Limoges, de S. Jean d'Angely, de S. Hilaire de Poitiers & de S. Cybar d'Angoulême. Il mourut sans enfans l'an 926. selon le fragment de l'histoire d'Aquitaine. La chronique d'Angoulême marque sa mort le 2. avril de l'an 930. Il fut enterré devant la porte de l'église de S. Hilaire. Voyez Bessy hist. des comtes de Poitou, pages 31. 32. & 33. & preuves p. 207.



VULGRINI du nom, comte de Poitiers, qui fut tué par le roy Charles le Chauve l'an 863. Il fut enterré dans l'église de S. Cybar d'Angoulême. Voyez l'histoire des comtes de Poitou par Bessy pages 31. 32. 33. & suivantes.

ALDUIN I. du nom, comte de Poitiers, qui fut tué par le roy Charles le Chauve l'an 863. Il fut enterré dans l'église de S. Cybar d'Angoulême. Voyez l'histoire des comtes de Poitou par Bessy pages 31. 32. 33. & suivantes.

ALDUIN I. du nom, comte de Poitiers, qui fut tué par le roy Charles le Chauve l'an 863. Il fut enterré dans l'église de S. Cybar d'Angoulême. Voyez l'histoire des comtes de Poitou par Bessy pages 31. 32. 33. & suivantes.

GUILLAUME I. du nom, comte de Poitiers, qui fut tué par le roy Charles le Chauve l'an 863. Il fut enterré dans l'église de S. Cybar d'Angoulême. Voyez l'histoire des comtes de Poitou par Bessy pages 31. 32. 33. & suivantes.

ARTICLE II.

SUITE DES COMTES D'ANGOULEME.

I.

A **V**VULGRINI du nom, comte d'Angoulême & de Perigord, étoit fils, selon quelques auteurs de RORICON comte d'Anjou : il fut envoyé plusieurs fois en Aquitaine pour y rendre la justice & pour y régler les différens qui survenoient dans le pays. Il étoit déjà fort avancé en âge lorsque le roy Charles le Chauve luy donna les comtez d'Angoulême (a) & de Perigord, dont il fut prendre possession avec ses deux fils, & livra plusieurs combats aux Normans qui l'obligerent de bâtir les châteaux de Marcillac & de Mathas pour reprimer leurs courses. Il mourut le 3. may de l'an 886. après avoir gouverné son pays 17. ans, & fut enterré dans l'abbaye de S. Cybard d'Angoulême, ayant institué son fils aîné *Alcuin* comte d'Angoulême, & *Guillaume*, comte de Perigord & d'Agen, suivant le fragment de l'histoire d'Aquitaine.

(a) Histoire Latine des évêques & comtes d'Angoulême, ms., ch. 11.

Femme, N... (b) comtesse d'Agenois, étoit sœur de *Guillaume II.* du nom, comte de Toulouse, & fille de *Bernard* duc de Septimanie & comte de Toulouse, suivant la conjecture du P. Labbe. Voyez tome II. p. 680. de cette hist.

(b) Nommée REGELINDE par Belsly, & EMME par Blondel.

B 1. **A**LDUINI du nom, comte d'Angoulême, qui suit.
2. **G**UILLAUME I. du nom, comte de Perigord & d'Agen; soutint le party d'Aymar comte de Poitiers contre Ranulfe, & laissa de N... sa femme **B**ERNARD comte de Perigord, qui suit; **E**MME héritière du comte de Perigord, mentionnée cy-après, & *Sancie* morte après l'an 918. sans enfans d'Aymar comte de Poitiers. **B**ERNARD comte de Perigord fit mourir Lambert vicomte de Marcillac & Arnaud, tous deux fils du vicomte Ranulfe, qui voulurent empoisonner *Sancie* comtesse de Poitiers sa sœur, & confirma le vicomté de Marcillac à *Odolric* leur jeune frere. Il gouverna le comté d'Angoulême avec *Guillaume* son cousin, & soumit l'abbaye de S. Sauveur de Sarlat à Odon abbé de Cluny. De luy & de **G**ARCENDE sa femme, vinrent *Guillaume-Tallerand*, mort sans alliance; **B**OMPARD ou *Bon Compagnon*, tué par Arnaud le Manser comte d'Angoulême; **R**ICHARD dit *le Simple*, chassé du comté d'Angoulême par le comte Arnaud, & un autre fils mort sans postérité ainsi que ses freres. **E**MME comtesse de Perigord, (c) épousa **B**OSON I. du nom, comte de la Marche, surnommé *le Vieil*, qui fonda de son consentement & de celui de ses enfans l'église de Dorat l'an 944. Elle en eut cinq fils, mentionnez cy-devant à l'article des comtes de la Marche, page 70.

(c) Chron. de Maillezais.

II.

ALDUINI du nom, comte d'Angoulême; fit rebâtir (d) les murs de la ville d'Angoulême & construire l'église de S. Sauveur tout proche, pour y mettre en dépôt le corps de S. Cybar avec une partie de la vraie croix, que les religieux de S. Sauveur de Charroux y avoient réfugiés pendant le ravage des Normans, & fit dédier cette église par l'évêque *Fredebert*; mourut le 25. mars 916. suivant l'auteur de la chronique d'Angoulême rapportée par le P. Labbe tome II. de sa nouvelle bibliothèque; & fut enterré dans l'abbaye de S. Cybar, sépulture ordinaire des comtes d'Angoulême ses successeurs. Le nom de sa femme est inconnu; mais il en eut un fils qui suit.

(d) Ch. d'Aymar de Chabanois.

III.

D**G**UILLAUME I. du nom, comte d'Angoulême, surnommé *Taillefer* (e) parce que dans une bataille que son pere donna contre les Normans, il fendit d'un seul coup d'épée jusqu'à la poitrine, malgré la cuirasse, leur capitaine nommé *Stonfius* (f) & sa postérité conserva ce surnom en memoire d'une si belle action. Il assembla la noblesse du pays avec son cousin *Bernard* comte de Perigord, pour rétablir les religieux dans l'abbaye de S. Cybar, à laquelle il fit plusieurs donations qu'il confirma par son testament. Il rétablit *Odolric* dans le vicomté de Marcillac après la mort de ses deux freres, & en reçut l'hommage. L'abbaye de S. Martial de Limoges se ressentit aussi de ses libéralitez: il mourut sans enfans legitimes l'an 956. & fut enterré dans l'abbaye de S. Cybar.

(e) Hist. des évêques & comtes d'Angoulême. c. 19.
(f) Ch. d'Aymar de Chabanois.

Enfans naturels de GUILLAUME Taillefer.

1. ARNAUD I. du nom, dit le Manzer ou le batard, comte d'Angoulême, qui suit. A
2. Aymar, mentionné en la chronique d'Aymar de Chabanois, souscrivit au testament de son pere & aux donations qu'il fit à l'abbaye de S. Cybar.

I V.

(a) Hist. des Evêques & des comtes d'Angoulême, ch. 19. 20.

(b) Fragment de l'hist. d'Aquitains.

ARNAUD I. du nom, comte d'Angoulême, surnommé *Manzer* (a) ou *Batard*; tua Ranulfe Bompar de Perigord son cousin, & chassa Richard le Simple, fils de Ranulfe du comté d'Angoulême. Il eut guerre avec Gosbert de la Marche; le fit prisonnier & le remit entre les mains de Guillaume IV. du nom, comte de Poitou & duc de Guyenne; fonda l'abbaye de S. Amand de Boisse du consentement de sa femme l'an 990. donna à celle de S. Cybar la terre de Jarnac en échange (b) de celle de Salles, qu'il avoit prise pour en gratifier Elie de Villebois. Il mourut l'an 992. & fut enterré le 4. mars dans l'abbaye de S. Cybar en habit religieux, selon la coutume de ce siecle.

Femme, HILDEGARDE, nommée aussi RAINGARDE, fonda avec son mary l'abbaye de S. Amand de Boisse l'an 990. Voyez Gallia christ. novæ editionis tome 2. col. 1035.

1. GUILLAUME II. du nom, comte d'Angoulême, qui suit.

V.

(c) Ch. d'Aymar de Chabanois.

(d) Hist. des évêques & des comtes d'Angoulême, c. 24.

(e) Chr. d'Aymar de Chabanois.

(f) Guichenon, p. 125. Bibliot. Sebustiana.

(g) Hist. des évêques & des comtes d'Angoulême.

GUILLAUME II. du nom, dit *Taillefer*, comte d'Angoulême (c) succeda à son pere, & fut l'un des confidens de Guillaume V. du nom, comte de Poitou, qui lui donna en recompense de ses services les vicomtez de Meille, d'Aunay & de Rochechouart (d) avec les seigneuries de Chabanois, de Confolant, & de Ruffec. Il se trouva au siege de Blaye & à l'assemblée tenue à S. Innies pour élire un évêque de Limoges; suivit le comte de Poitou au voyage de Lombardie l'an 1024. luy persuada de confirmer le vicomté de Limoges, au fils du deffunt vicomte, & fit ensuite le voyage de la Terre-Sainte, par la Baviere & la Hongrie, où il fut très-bien reçu par le prince du pays, qui lui fit plusieurs présens. Etant de retour il fit achever le bâtiment de l'abbaye de S. Amand de Boisse; mourut le 8. avril 1028. & fut enterré en l'abbaye de S. Cybar, ainsi que porte son épitaphe.

Femme, GERBERGE d'Anjou (e) troisième fille de Geoffroy I. du nom, dit *Grifegonelle* comte d'Anjou, & d'Adelais de Vermandois; se trouve mentionnée avec son mary dans une charte du monastere de Savigny. (f)

1. ALDUIN II. du nom comte d'Angoulême, étoit avec son pere lorsqu'il prit le château de Fraimbot sur Aymery seigneur de Rancon. (g) Il fit brûler hors la ville les femmes que l'on disoit avoir enforcélé le comte Guillaume son pere; & rebâtit le château de Marcillac, qu'il tint en domaine de son pere. Il marcha ensuite contre Geoffroy son frere, qui avoit surpris le château de Blaye; l'obligea de lui rendre; & y étant retourné une seconde fois avec main-forte, il s'accorda avec lui, & lui en laissa les trois parts, s'en réservant la quatrième. Il confirma avec Guillaume V. duc de Guyenne, Bernard I. comte de la Marche, & plusieurs autres seigneurs; les fondations qui furent faites à l'abbaye de saint Jean d'Angely, vers l'an 1029. & donna lui-même plusieurs terres à celle de S. Martial de Limoges. Il mourut empoisonné par sa femme l'an 1030. & fut enterré en l'abbaye de S. Cybar

Femme, ALAUSIE, fille puîné de Sanche duc de Gascogne & de Bourdeaux. Voyez tome II. de cette hist. pag. 612.

1. GUILLAUME, dit *Chaussard*, qualifié comte de Mastas dans une charte de saint Jean d'Angely; fut privé du comté d'Angoulême par Geoffroy son oncle; rendit aux religieux de S. Jean d'Angely la moitié de la forêt de Baanise, & leur donna l'autre moitié qui lui appartenoit l'an 1074.

2. ARNAUD, dont on ne trouve que le nom.

1. GEOFFROY I. comte d'Angoulême, qui suit.
- David Blondel donne encore deux fils à Guillaume II. comte d'Angoulême, morts avant leur pere, nommés *Arnaud* & *Guillaume*, & une fille nommée *Petronille*.

V I.

GEOFFROY Taillefer I. du nom, comte d'Angoulême, tua dans une rencontre Aymery seigneur de Rancon, qui refusoit de rendre hommage à son pere pour le château de Fraimbot. Il surprit deux fois le château de Blaye, qu'il fut obligé

DES PAIRS DE FRAN
 obligé de rendre à son pere, & de
 que le comte Guillaume son pere
 l'onté leur pere, & le premier d'entre
 Boiss. & est nommé dans la lettre
 de son pere d'Angoulême, en l'an
 1011. Il mourut en l'an 1012. & fut
 enterré à l'abbaye de S. Amand, dans
 l'abbaye de S. Amand de Boisse, l'an
 1012. pag. 125. & 112. l'an
 1012. FOUQUES comte d'Angoulême.
 2. Geoffroy d'Angoulême.
 3. ANASTAS d'Angoulême.
 4. GUILLAUME d'Angoulême.
 comte François de France.
 comte de Tolouse & de Baviere
 de Saintes & de S. Jean d'An
 au comte de Baviere & de
 provincial, la mort de S.
 de la mort de S. Hilaire.
 qui la donna depuis la mort
 (En ce temps-là les ducs de
 en comence à se partager
 à la volonte des seigneurs.
 apres 33. ans d'empire, & le
 son fils eut une part.
 5. AYMERY d'Angoulême.
 d'Angoulême.
 II. du nom, duc de Gascogne
 eût, qu'il gouverna plus de
 d'Angoulême l'année
 ne lui donna que 20. ans &
 mourut 1101. Voyez le volume
 6. N... d'Angoulême, mar
 I. du nom, seigneur de C

FOUQUES Taillefer, com
 & de Bourdeaux, chassé de
 Calais, leur capitale de grande
 destruction par le roi de France
 le château de Mance en l'an
 de S. Citas
 Femme, CONDOHE, fille d'
 1. GUILLAUME III. du nom
 Quelque-uns ajoutent un Geoffroy

GUILLAUME de Taillefer
 comte de Poitou & de Gascogne
 mourut l'an 1085. & fut enterré
 dans l'abbaye de S. Amand de Boisse.
 1. GUILLAUME II. du nom
 comte de Poitou & de Gascogne.
 de Bourdeaux, & de Combraille
 de Bourdeaux & de S. Martin, &
 Terre-Sainte l'an 1099. & fut
 en mer l'année que son frere
 fut couronné. François comte
 qui fut sacré à son pere.
 Femme, VITADOY, comte de
 d'Anjou, seigneur de Bourdeaux
 l'an 1101. & fut enterré
 l'an 1101.

A obligé de rendre à son frere, & usurpa enfin le comté d'Angoulême sur ses neveux, que le comte Guillaume leur ayeul avoit desheritez, parce que leur mere avoit empoisonné leur pere. Il fit plusieurs donations aux abbayes de S. Cybar & de S. Amand de Boisse, & est nommé dans la lettre que le pape Jean XXII. écrivit à Guillaume VI. du nom duc de Guyenne, en faveur de l'abbaye de S. Jean d'Angely l'an 1030. ou 1031. Il mourut en 1048. & fut enterré dans l'abbaye de S. Cybar.

Femme, PETRONILLE, dame d'Archiac & de Bouteville, fille unique & heritiere de Mainard dit le Riche, seigneur d'Archiac & de Bouteville, & d'Hildegarde; fonda & fit bâtir avec son mary le prieuré de S. Paul de Bouteville, où elle fut enterrée. Voyez pag. 125. & 132. bibliotheca Sebustiana de M. Guichenon.

B 1. FOUQUES comte d'Angoulême, qui suit.
2. GEOFFROY d'Angoulême, surnommé Rudel, vicomte de Blaye, mort sans lignée.
3. ARNAUD d'Angoulême seigneur de Montausier, mort aussi sans posterité.

4. GUILLAUME d'Angoulême évêque d'Angoulême, eut (a) de grands differens avec le comte Fouques son frere jusqu'à en venir plusieurs fois aux mains. Il fit bâtir les châteaux de Tolviens & de Bostay, & assista à la dédicace de l'église de sainte Marie de Saintes & de S. Jean d'Angely, au sacre du roy Philippe I. l'an 1059. & au concile de Bourdeaux le 1. avril 1068. il confirma en 1075. dans un synode provincial, la fondation de S. Etienne-des-Vaux. Il avoit été pourvu étant jeune de la trésorerie de S. Hilaire de Poitiers par Guy Geoffroy duc de Guyenne, qui lui donna depuis la moitié des offrandes de l'abbaye de S. Jean d'Angely. (En ce temps-là les droits des autels, cimetières, & choses semblables étoient en commerce & en héritages patrimoniaux sujets à vente, partage & donations à la volonté des possesseurs & propriétaires). Il mourut le 20. septembre 1076. après 33. ans d'épiscopat; & fut enterré dans son église cathédrale. Voyez le nouveau Gallia christ. tome II. col. 993.

(a) Hist. des évêques & comtes d'Angoulême, c. 32.

C 5. AYMAR d'Angoulême abbé de Stirpe, succeda (b) à son frere en l'évêché d'Angoulême; assista au concile de Saintes l'an 1080. & fit le voyage d'Espagne avec Guillaume IX. du nom, duc de Guyenne, contre les Sarafins. Il donna de grands biens à son église, qu'il gouverna près de 27. ans, suivant son épitaphe qui est dans la cathédrale d'Angoulême. L'auteur de l'histoire des comtes & des évêques d'Angoulême ne lui donne que 20. ans & deux mois d'épiscopat. Il mourut fort âgé le 31. août 1101. Voyez le nouveau Gallia christ. tome 2. fol. c. 994. & 995.

(b) Idem c. 33.

6 N... d'Angoulême, mariée à Aynard seigneur de Chabanois, d'où vint Jourdain I. du nom, seigneur de Chabanois, mort sans posterité.

V I I.

D FOUQUES Taillefer, comte d'Angoulême, seigneur de Marcillac, d'Archiac & de Bouteville; chassa de ses terres les Poitevins (c); les poursuivit jusqu'à Cognac, leur causant de grands dommages, pour se vanger des ravages qu'ils avoient faits dans son pays; & fit lever à leur comte duc de Guyenne, le siege qu'il avoit mis devant le château de Maure en Saintonge. Il mourut l'an 1087. & fut enterré en l'abbaye de S. Cybar.

(c) Idem c. 34.

Femme, CONDOHE, fille d'Ornorman Vagena.

1. GUILLAUME III. du nom, comte d'Angoulême, qui suit.

Quelques-uns ajoutent icy Geoffroy & Fouques.

V I I I.

E GUILLAUME dit Taillefer III. du nom, comte d'Angoulême, se défendit (d) courageusement contre Hugues V. du nom seigneur de Lezignem, qu'il combattit plusieurs fois proche de Carouf; il conserva le château de S. Martial contre les insultes de Guillaume IX. duc de Guyenne, & l'obligea de lever le siege qu'il avoit mis devant celui d'Absye. Il eut ensuite de grands démêlés avec les seigneurs de Barbazan, d'Archiac, & de Cónac, qui étoient soutenus du duc de Guyenne, & sur lesquels néanmoins il eut toujours de l'avantage; remit sous sa puissance les châteaux de Benauges & de S. Macaire, qui s'étoient revoltez contre luy; fit le voyage de la Terre-Sainte sur la fin de ses jours, & au retour traversant l'Allemagne, il mourut dans un monastere que l'histoire des évêques & comtes d'Angoulême appelle Dufense, où il fut enterré. François Corlieu marque sa mort (e) sous l'an 1120. & 33. ans après qu'il eût succédé à son pere.

(d) Idem c. 34. & 35.

(e) Recueil des comtes d'Angoulême.

Femme, VITAPOY, dame de Benauges & de S. Macaire, fille unique & heritiere d'Amanjeu, seigneur de Benauges & de S. Macaire en Gascogne; apporta en mariage cette riche succession.

1. WULGRIN II. du nom, comte d'Angoulême, qui suit.
2. RAYMOND d'Angoulême reçut en partage le vicomté de Fronzac.
3. FOUQUES d'Angoulême, auquel son pere donna la terre de Montausier.
4. GRAULE d'Angoulême, épousa Aymar III. (a) du nom, vicomte de Limoges.

(a) Chron. de Geoffroy prieur de Vigeois.

I X.

WULGRIN, Tailleur II. du nom, comte d'Angoulême, rentra du vivant de son pere en possession du château d'Archiac, & eut de grands differends avec Aymar I. du nom seigneur de la Rochefoucaud, qui s'en disoit seigneur à cause de sa femme, & par la mort de Jourdain & d'Eschivat de Chabanois, aussi-bien que des seigneuries de Confolant & de Chabanois. L'évêque d'Angoulême s'entremet pour les accommoder: depuis il rebâtit le château de Blaye contre la volonté du duc de Guyenne, le fortifia; reprit de force celui de Montignac qu'il remit à l'évêque d'Angoulême après l'avoir fortifié & muni. Il donna les châteaux de Confolant & de Chabanois à Robert le Bourguignon, & depuis à Guillaume de Mathas, lorsqu'il en épousa l'héritière. Il eut encore dans la suite d'autres démêlez avec le duc de Guyenne à cause du seigneur de Coignac, qui furent terminez par les évêques du pays; obligea les seigneurs de Villebois & de la Rochefoucaud de rentrer dans leur devoir, & se fit craindre de tous ses voisins. Il fit plusieurs donations aux églises de ses terres, & particulièrement à celles de Julhac, de Touzac, de Renourville, de S. Cybar, & à celles d'Angoulême; mourut au château de Bouteville le 16. novembre 1140. âgé de 51. ans; & fut enterré dans le chapitre de l'abbaye de S. Cybar d'Angoulême. C'étoit un homme de belle taille & de grands sens, intelligent dans les affaires, laborieux, & heureux dans ses entreprises; mais trop passionné pour s'agrandir. C'est lui qui fit rebâtir la ville d'Angoulême. Voyez l'histoire des évêques & des comtes d'Angoulême c. 35. & 36. au II. tome de la nouvelle bibliothèque du P. Labbe.

I. Femme, PONCE de la Marche, fille de Roger de Montgommery, dit le Poitevin, comte de Lancastré en Angleterre, & d'Adelmodis héritière du comté de la Marche.

GUILLAUME IV. du nom, comte d'Angoulême, qui suit.

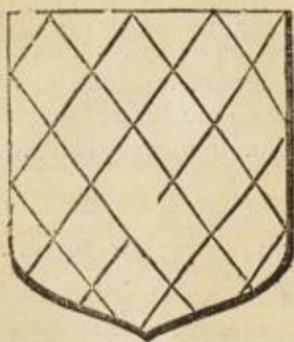
II. Femme, AMABLE, fille d'Aymery I. du nom, vicomte de Châtellerault, & de Dangerose sa femme.

1. FOUQUES d'Angoulême, seigneur de Mathas & d'Useville.

2. GEOFROY d'Angoulême, dit Martel, fit le voyage de la Terre-Sainte l'an 1180. (b) avec Hugues VIII. du nom, seigneur de Lezignem.

3. N. . . d'Angoulême, épousa Ranulfe seigneur d'Agernac, suivant l'histoire des comtes d'Angoulême, c. 38.

(b) Guil. de Tyr, liv. 19. ch. 8.



Lozangé d'or & de gueules.

X.

GUILLAUME Tailleur IV. du nom, comte d'Angoulême, après avoir succédé à son pere, eut d'abord differend avec Lambert évêque d'Angoulême: qui fut terminé par le roy Louis le Jeune, lequel luy écrivit à ce sujet, & avec lequel il se croisa pour la Terre-Sainte l'an 1147. Pour subvenir aux frais de ce voyage il engagea (c) du consentement de Fouques & Geoffroy ses freres la seigneurie de Julhac-le-Cocq au chapitre de l'église cathédrale d'Angoulême. Il reçut en chemin de grands présens du roy de Sicile, & de l'empereur des Grecs. Etant de retour il s'empara d'une partie du temporel de l'évêque d'Angoulême, & imposa une redevance si onereuse sur la terre de Brixie possédée par les religieux de l'abbaye de la Couronne, que S. Bernard fut obligé d'attaquer son avarice, & de luy remontrer le crime qu'il commettoit en violant ainsi par une injuste possession le patrimoine de l'église. Il fit depuis une guerre cruelle à son beau-frere Ranulfe d'Agernac qu'il prit prisonnier, & eut aussi de grands démêlez avec

(c) François Corlieu, recueil des comtes d'Angoul.

A *Fouques & Geofroy* ses freres, Guillaume Maingot, Foucaud seigneur d'Archiac, Ithiet seigneur de Cognac, Guy seigneur de la Rochefoucaud, & autres qu'il rangea tous à leur devoir. Il entra en guerre contre Henry II. du nom, roy d'Angleterre, qui étoit assisté du comte de la Marche; contraignit le vicomte de Limoges de s'accorder avec son oncle, & mourut enfin à Messine en Sicile, comme il se préparoit à passer une seconde fois en la Terre-Sainte le 7. août 1177. Voyez l'hist. des évêques & des comtes d'Angoulême, c. 37. & 38.

I. Femme, E M M E de Limoges, veuve de *Bardon* seigneur de Cognac, fille d'*Aymar* III. du nom, vicomte de Limoges, & de *Graulle* d'Angoulême. Elle fut enlevée à *Guillaume X.* du nom, duc de Guyenne (a) qui l'avoit épousée, & ce fut du consentement des barons du Limosin, qui craignoient d'être maltraitez des Poitevins: il n'en eut point d'enfans. Voyez la chronique de *Geofroy prieur de Vigois*, ch. 41. & 48.

(a) Chron. de S. Etienne de Limoges.

II. Femme, MARGUERITE de Turenne (b) veuve d'*Aymar* IV. vicomte de Limoges & sœur de *Boson* II. du nom, vicomte de Turenne: elle est nommée dans un titre de l'abbaye de la Couronne de l'an 1201.

(b) Chron. de Vigois.

B 1. WULGRIN *Taillefer* III. du nom, comte d'Angoulême, succeda à son pere. Il est fait mention de luy dans les titres des abbayes de S. Cybar & de S. Amand de Boisse: il mourut le jour de la fête des apôtres S. Pierre & S. Paul de l'an 1180. De sa femme, dont le nom est ignoré; il laissa une fille nommée *Mathilde*, qui fut cause de grandes guerres. Elle vivoit encore l'an 1233. ainsi que porte un accord passé entr'elle & *Isabel* reine d'Angleterre & comtesse d'Angoulême, par lequel elle quitta tous les droits qu'elle pouvoit prétendre aux comtez d'Angoulême & de la Marche, à *Isabel* & à *Hugues X.* du nom, seigneur de Lezignem, comte de la Marche son mary; & promit de ne plus rien demander, moyennant une pension de 500. livres par an: ce traité fut fait à Tours le jour de la décollation de S. Jean-Baptiste 29. août 1233. en présence de *Laurent* abbé de S. Julien, de *Philippe* archidiacre, d'*Ardoüin* de Maillé, sénéchal de Poitou, & de plusieurs autres. On la donna pour femme à *Hugues IX.* du nom, sire de Lezignem, comte de la Marche.

C 2. GUILLAUME *Taillefer* V. du nom, comte d'Angoulême, nommé aussi dans les titres des abbayes de S. Cybar & de S. Amand de Boisse; s'empara avec *Aymar* son frere du comté d'Angoulême après la mort de *Wulgrin* leur frere aîné, au préjudice de leur niece; mais ils en furent chassés par *Richard* roy d'Angleterre, duc de Guyenne. Il mourut peu après sans enfans de sa femme nommée *Marguerite*.

3. A Y M A R comte d'Angoulême, qui suit.

4. & 5. G R I S E T & F O U Q U E S d'Angoulême, morts jeunes.

6. A D E L M O D I S d'Angoulême, époula 1°. *Amanjeu* IV. du nom, sire d'Albret; 2°. *Bernard* vicomte de Broisse, comme porte un titre de l'abbaye de S. Amand de Broisse.

X I.

D A Y M A R *Taillefer*, comte d'Angoulême, confirma l'an 1180. toutes les donations que ses prédecesseurs avoient faites au Prieuré de Bouteville; fit un traité (c) avec le roy *Philippe-Auguste* au mois d'avril 1199. au sujet des dommages que *Richard* roy d'Angleterre luy avoit faits & à *Aymar V.* du nom, vicomte de Limoges son frere uterin. Le roy luy promit de luy faire rendre justice en la cour de France pour le comté de la Marche. Il mourut l'an 1218. & fut enterré dans l'abbaye de la Couronne, selon Corlieu.

(c) Trésor des Chartes.

Femme, A L I X de Courtenay, fille aînée de *Pierre* de France seigneur de Courtenay, & d'*Elizabeth* dame de Courtenay; fut séparée (d) d'avec *Guillaume I.* du nom, comte de Joigny, pour cause de parenté, & fut mariée depuis en 1180. Elle promit au roy *Philippe-Auguste* l'an 1204. de ne point envoyer en Angleterre sans sa permission. Voyez tome I. page 474. de cette histoire.

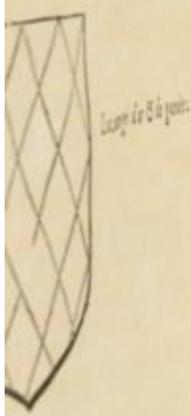
(d) Chron. d'Albret; sous l'an 1197.

E I S A B E L L E, comtesse d'Angoulême, qui suit.

X I I.

I S A B E L L E comtesse d'Angoulême, dame d'une rare beauté & d'une humeur altiere, fut promise par le comte son pere du consentement du roy d'Angleterre, à *Hugues X.* du nom sire de Lezignem, comte de la Marche, qui l'époula par paroles de présent seulement; mais *Jean* dit *Sans-Terre* roy d'Angleterre étant venu en Guyenne pour s'y faire reconnoître, & ayant été convié à la solemnité des nœces, (e) l'enleva par le

(e) Mathieu Paris, sous l'an 1200. & 1201.



Large de 5 à point

X

du nom, comte d'Angoulême, après avoir été
séparé d'elle. L'abbé de Bouteville, qui étoit
alors évêque de Limoges, fut chargé de lui
faire rendre justice. Il mourut l'an 1218.
Il fut enterré dans l'abbaye de la Couronne.
Il se fit depuis reconnoître en Guyenne
par son nom. Il se fit depuis reconnoître
par son nom. Il se fit depuis reconnoître
par son nom.

conseil du roy Philippe - *Auguste*, & l'épousa après s'être fait séparer de sa première A
 femme. Les ceremonies du mariage se firent dans la ville d'Angoulême l'an 1200.
 par Helie archevêque de Bourdeaux, avec pompe & magnificence. Elle passa avec
 lui en Angleterre, où elle fut couronnée reine dans l'église de S. Pierre de West-
 mynster, par l'archevêque de Cantorbery, le dimanche avant la S. Denys de la même
 année. Elle visita ensuite le royaume avec le roy Jean *Sans-Terre*; l'accompagna en Nor-
 mandie, & après sa mort elle repassa en Guyenne, s'y remaria l'an 1217. avec *Hugues*
X. du nom, sire de Lezignem, comte de la Marche, auquel elle avoit été promise & ma-
 riée. Elle conserva toute sa vie le titre de reine, quoique son second mary ne fût que comte.
 Elle avoit tant de pouvoir sur son esprit, que lorsque le roy S. Louis eut donné en ap-
 panage le comté de Poitou à son frere Alphonse, & ordonné à tous les seigneurs du pays
 de le reconnoître, & lui rendre les foy & hommages de leurs terres, elle persuada si bien
Hugues de n'en rien faire, qu'elle le porta à une revolte ouverte, dans l'esperance d'être
 soutenu d'Henry III. roy d'Angleterre son fils. Mais le roy S. Louis s'étant avancé en B
 Poitou pour châtier la temerité du comte de la Marche, prit toutes ses terres malgré
 la présence & le secours du roy d'Angleterre; l'obligea enfin d'implorer sa clemence
 (a) & d'accepter des conditions rudes & fâcheuses. L'histoire a remarqué qu'elle tenta
 de faire mourir le roy S. Louis par le fer & par le poison, & qu'elle envoya en An-
 gleterre pour exciter les Anglois à prendre les armes contre les François. Elle mourut
 environ l'an 1245. & fut enterrée dans l'abbaye de la Couronne. De son second ma-
 riage naquit entr'autres enfans *Hugues XI.* du nom, sire de Lezignem, comte de la
 Marche & d'Angoulême, duquel sont descendus les autres comtes d'Angoulême & de la
 Marche, mentionnez cy-devant à la suite des anciens comtes de la Marche, pages 78.
 On a dit cy-dessus comment le comté d'Angoulême avoit été réuni à la couronne par C
 la mort sans enfans de *Guy* de Lezignem, dernier comte de cette maison.

(a) Du Tillet,
 en ses traittez.



ESTAMPES, elle fut
 que la reine BLANCHE, morte
 de Provence, veuve de ce roy,
 donna la légèreté d'Estampes
 de lui par autres lettres données
 comte d'Estampes en comte-pair
 de France comte d'Evros, & de
 assistent au procès de Robert d'
 lin de, en fit donation entre-vifs
 ne les réservant que l'usufruit. C
 par leurs droits sur Estamp
 change de la principauté de Tar
 rous en 1188, le comte de
 de Bourgogne, & le comte, p
 d'Evros comte d'Estampes, arriva
 ter du comte d'Estampes, & de
 de Bourgogne, par le duc de
 Bourgogne, & comme son comte
 de Bourgogne eut les droits sur
 son, qui en vertu de la paix faite
 du comte d'Estampes. Marguerite
 ne en faveur de France & de
 comte de Bourgogne, & de
 de la part du duc de Bourgogne, &
 son le comte d'Estampes, &
 C. L'an 1188, le comte d'Evros, &
 son fut obligé par suite de la
 le comte d'Estampes, &
 le duc de Bourgogne, &
 Estampes fut donnée à ANNE de
 may 1188, comme le 9. jour
 France, & le 11. jour
 France, & le 11. jour
 traité en présence de ce comte.
 le 11. jour de mai 1188, &
 la Basse legueur de Vieux
 de. Il mourut en l'an 1188.
 l'age, comte de Vindobona, &
 1174. Les pères de ce comte
 l'an 11.